

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		
Edition des conventions internationales.....	150 DH	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur

SOMMAIRE		Pages
TEXTES GENERAUX		
Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.		
<i>Décret n° 2-22-599 du 29 hija 1443 (29 juillet 2022) approuvant l'accord de prêt n° 9402-MA d'un montant de quatre cent soixante-treize millions trois cent mille euros (473.300.000,00 euros) conclu le 25 juillet 2022 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le prêt de politique de développement pour le renforcement du capital humain pour un Maroc résilient.</i>		1019
Homologation des circulaires du Wali de Bank Al-Maghrif.		
<i>Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 70-22 du 29 jourmada I 1443 (3 janvier 2022) portant homologation de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrif n° 1/W/2018 du 27 juillet 2018 relative aux conditions spécifiques d'application</i>		1019
<i>à la Caisse de dépôt et de gestion de certaines dispositions de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés.....</i>		1019
<i>Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 71-22 du 29 jourmada I 1443 (3 janvier 2022) portant homologation de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrif n° 2/W/2018 du 27 juillet 2018 relative aux conditions spécifiques d'application aux banques offshore de certaines dispositions de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés.....</i>		1029
<i>Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 72-22 du 29 jourmada I 1443 (3 janvier 2022) portant homologation de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrif n° 3/W/2018 du 27 juillet 2018 relative aux conditions spécifiques d'application aux associations de micro-crédit de certaines dispositions de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés.....</i>		1030

	Pages		Pages
Homologation de la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale.		<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1874-22 du 4 hija 1443 (4 juillet 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	1064
<i>Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 1431-22 du 10 chaoual 1443 (11 mai 2022) portant homologation de la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale par intérim n° ASI/01/21 du 16 mars 2021 modifiant et complétant la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 01/ASI/19 du 2 janvier 2019 prise pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 17-99 portant code des assurances.</i>	1032	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1875-22 du 4 hija 1443 (4 juillet 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	1065
TEXTES PARTICULIERS		<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1876-22 du 4 hija 1443 (4 juillet 2022) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie.</i>	1065
Equivalences de diplômes.		<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1869-22 du 4 hija 1443 (4 juillet 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	1062
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1870-22 du 4 hija 1443 (4 juillet 2022) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.....</i>	1062	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1877-22 du 4 hija 1443 (4 juillet 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	1066
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1871-22 du 4 hija 1443 (4 juillet 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	1063	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1878-22 du 4 hija 1443 (4 juillet 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	1066
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1872-22 du 4 hija 1443 (4 juillet 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	1063	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1879-22 du 4 hija 1443 (4 juillet 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	1067
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1873-22 du 4 hija 1443 (4 juillet 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	1064	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1880-22 du 4 hija 1443 (4 juillet 2022) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.....</i>	1067

	Pages		Pages
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1881-22 du 5 hija 1443 (5 juillet 2022) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	1068	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1887-22 du 5 hija 1443 (5 juillet 2022) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	1071
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1882-22 du 5 hija 1443 (5 juillet 2022) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	1068	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1888-22 du 5 hija 1443 (5 juillet 2022) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	1071
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1883-22 du 5 hija 1443 (5 juillet 2022) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	1069	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1889-22 du 5 hija 1443 (5 juillet 2022) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	1072
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1884-22 du 5 hija 1443 (5 juillet 2022) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	1069	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1890-22 du 5 hija 1443 (5 juillet 2022) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	1072
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1885-22 du 5 hija 1443 (5 juillet 2022) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	1070	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1891-22 du 5 hija 1443 (5 juillet 2022) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	1073
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1886-22 du 5 hija 1443 (5 juillet 2022) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	1070	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1892-22 du 5 hija 1443 (5 juillet 2022) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	1073

	Pages		Pages
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1894-22 du 5 hija 1443 (5 juillet 2022) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	1074	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1970-22 du 13 hija 1443 (13 juillet 2022) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation.</i>	1075
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1895-22 du 5 hija 1443 (5 juillet 2022) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	1074	<hr style="width: 20%; margin: 0 auto;"/> CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE <hr style="width: 20%; margin: 0 auto;"/>	
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1967-22 du 13 hija 1443 (13 juillet 2022) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.....</i>	1075	<i>Décision du CSCA n° 46-22 du 7 hija 1441 (28 juillet 2020)</i>	1076
		<i>Décision du CSCA n° 47-22 du 4 kaada 1442 (15 juin 2021)</i>	1076
		<hr style="width: 20%; margin: 0 auto;"/> AVIS ET COMMUNICATIONS <hr style="width: 20%; margin: 0 auto;"/>	
		<i>Agrément de prestataire de services de certification électronique</i>	1077

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-22-599 du 29 hijra 1443 (29 juillet 2022) approuvant l'accord de prêt n° 9402-MA d'un montant de quatre cent soixante-treize millions trois cent mille euros (473.300.000,00 euros) conclu le 25 juillet 2022 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le prêt de politique de développement pour le renforcement du capital humain pour un Maroc résilient.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances n° 76-21 pour l'année budgétaire 2022, promulguée par le dahir n° 1-21-115 du 5 jourmada I 1443 (10 décembre 2021), notamment son article 37 ;

Vu le paragraphe premier de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt n° 9402-MA d'un montant de quatre cent soixante-treize millions trois cent mille euros (473.300.000,00 euros) conclu le 25 juillet 2022 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le prêt de politique de développement pour le renforcement du capital humain pour un Maroc résilient.

ART. 2. – Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 hijra 1443 (29 juillet 2022).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contresign :

*Le ministre délégué auprès
de la ministre de l'économie
et des finances, chargé du budget,*

FOUZI LEKJAA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7115 du 10 moharrem 1444 (8 août 2022).

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 70-22 du 29 jourmada I 1443 (3 janvier 2022) portant homologation de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 1/W/2018 du 27 juillet 2018 relative aux conditions spécifiques d'application à la Caisse de dépôt et de gestion de certaines dispositions de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés.

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment ses articles 19 et 24,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 1/W/2018 du 27 juillet 2018 relative aux conditions spécifiques d'application à la Caisse de dépôt et de gestion de certaines dispositions de la loi n° 103-12 relatif aux établissements de crédit et organismes assimilés, telle qu'annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Est abrogé l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 29-07 du 15 hijra 1427 (5 janvier 2007) relatif aux conditions spécifiques d'application à la Caisse de dépôt et de gestion de certaines dispositions de la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés.

ART. 3. – Le présent arrêté et la circulaire qui lui est annexée seront publiés au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 jourmada I 1443 (3 janvier 2022).

NADIA FETTAH.

*

* *

Circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 1/W/2018 du 27 juillet 2018 relative aux conditions spécifiques applicables à la Caisse de dépôt et de gestion

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n°1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment son article 19 ;

Après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 13 juillet 2018 ;

Fixe par la présente les conditions spécifiques d'application des dispositions des titres IV et V de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés à la Caisse de dépôt et de gestion.

I. Dispositions comptables

ARTICLE PREMIER. – En application de l'article 19 de la loi susvisée n°103-12, la Caisse de dépôt et de gestion dénommée ci-après « CDG » doit tenir sa comptabilité conformément aux dispositions du chapitre premier du titre IV de ladite loi.

ART. 2. – La CDG doit tenir sa situation comptable et les états annexes ainsi que tout autre document permettant à Bank Al-Maghrib d'effectuer le contrôle qui lui est dévolu par la loi n°103-12 précitée ou par toute autre législation en vigueur. Ces documents sont établis et communiqués à Bank Al-Maghrib conformément aux dispositions de l'article 74 de ladite loi.

ART. 3. – La CDG doit publier ses états de synthèse conformément aux dispositions de l'article 75 de la loi précitée n°103-12.

II. Dispositions relatives aux fonds propres prudentiels

ART. 4. – Les fonds propres de la CDG sont constitués des fonds propres de catégorie 1 et des fonds propres de catégorie 2.

ART. 5. – Les fonds propres de catégorie 1 de la CDG sont constitués des fonds propres de base, prévus à l'article 7 ci-après et des fonds propres additionnels, prévus à l'article 12 ci-dessous.

ART. 6. – La CDG est tenue de respecter, sur base individuelle et consolidée, les exigences minimales ci-après :

- le montant des fonds propres de catégorie 1 doit, à tout moment, être au moins égal à 75 % des fonds propres de la CDG ;
- le montant des fonds propres de catégorie 2 doit être au maximum égal à 25 % des fonds propres de la CDG.

1. Les dispositions relatives aux fonds propres sur base individuelle

A- Dispositions relatives aux fonds propres de catégorie 1

* Fonds propres de base de catégorie 1

ART. 7. – Les fonds propres de base de catégorie 1 sont constitués des éléments énumérés à l'article 8 ci-après, après déduction de ceux énumérés à l'article 9 ci-dessous.

ART. 8. – Les éléments à inclure dans les fonds propres de base de catégorie 1 sont les suivants :

1. les instruments de fonds propres de base de catégorie 1, de la CDG, intégralement versés ou libérés et remplissant les conditions prévues à l'article 10 de la présente circulaire ;
2. les primes d'émission, de fusion et d'apport, liées aux instruments visés au paragraphe 1 ci-dessus ;
3. les réserves ;
4. le report à nouveau créateur ;
5. les résultats nets bénéficiaires annuels ou arrêtés à des dates intermédiaires, dans l'attente de leur affectation, diminués du montant des dividendes que la CDG envisage de distribuer ;
6. les instruments de fonds propres de base de catégorie 1, autres que ceux visés ci-dessus, sous réserve de l'accord de Bank Al-Maghrib.

ART. 9. – Les éléments à déduire des fonds propres de base de catégorie 1 sont :

1. les frais d'établissement et les actifs incorporels nets des amortissements et provisions pour dépréciation ;
2. le report à nouveau débiteur ;
3. les résultats nets déficitaires annuels ou ceux arrêtés à des dates intermédiaires ;
4. le montant des engagements de retraite et avantages similaires qui ne sont pas couverts par des provisions pour risque et charge ;
5. les montants négatifs résultant du traitement de couverture des pertes attendues par des fonds propres conformément aux modalités fixées par lettre circulaire de Bank Al-Maghrib, si la CDG applique les dispositions de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 8/G/2010 du 31 décembre 2010 relative aux exigences en fonds propres pour la couverture des risques de crédit, de marché et opérationnels selon les approches internes aux établissements de crédit ;
6. le montant des instruments de fonds propres de base de catégorie 1 selon leur valeur comptable émis et détenus par la CDG, y compris ceux qu'elle est susceptible de devoir acquérir en vertu d'une obligation contractuelle ;
7. les plus-values réalisées suite à une opération de cession temporaire d'un actif à un FPCT par la CDG en tant qu'établissement initiateur, dans les conditions fixées par lettre circulaire de Bank Al-Maghrib ;
8. le montant des éléments devant être déduits des fonds propres additionnels de la CDG, conformément à l'article 14 ci-dessous, qui excède le montant de ses fonds propres additionnels.

ART. 10. – Sont considérés comme des instruments de fonds propres de base de catégorie 1, les éléments répondant aux critères suivants :

- les instruments émis directement par la CDG après l'accord préalable de l'organe compétent ;
- les instruments perpétuels ;
- le principal des instruments qui ne peut donner lieu à réduction ou remboursement, sauf dans les cas de liquidation de la CDG ou de l'accord préalable de Bank Al-Maghrib ;
- les instruments de rang inférieur à toutes les autres créances en cas d'insolvabilité ou de liquidation de la CDG ;
- les instruments ne bénéficient de la part d'aucune des entités liées à la CDG de sûretés ou de garanties ayant pour effet de rehausser le rang des créances ;
- les instruments qui ne font l'objet d'aucun arrangement, contractuel ou autre, rehaussant le rang des créances au titre de ces instruments en cas d'insolvabilité ou de liquidation ;

- les instruments qui permettent d'absorber la première partie et, proportionnellement la plus importante part des pertes dès qu'elles surviennent ;
- les instruments qui permettent à son propriétaire de bénéficier d'une créance sur les actifs résiduels de la CDG. En cas de liquidation de la CDG et après paiement de toutes les créances de rang supérieur, la créance doit être proportionnelle au montant des instruments émis. Le montant de ladite créance n'est ni fixe ni soumis à un plafond ;
- l'achat des instruments qui n'est pas financé directement ou indirectement par la CDG.

Les distributions sous forme de résultats ou autres ne sont effectuées qu'une fois toutes les obligations judiciaires et contractuelles honorées et les paiements des instruments de fonds propres de rang supérieur effectués. Ces distributions ne peuvent provenir que des éléments distribuables. Le niveau des distributions n'est pas lié au prix auquel les instruments ont été acquis à l'émission, sauf s'il s'agit des actions ;

- les instruments dont les dispositions auxquelles ils sont soumis ne prévoient pas :
 - des droits préférentiels pour la distribution des dividendes ;
 - un plafond ni autres restrictions quant au montant maximal des distributions ;
 - d'obligation, pour la CDG, d'effectuer des distributions au profit de ses détenteurs.
- le non-paiement des résultats ne constitue pas un événement de défaut pour la CDG ;
- l'annulation des distributions n'impose aucune contrainte à la CDG.

ART. 11. – Les résultats nets bénéficiaires ou déficitaires annuels ou arrêtés à des dates intermédiaires sont inclus dans les fonds propres de base de catégorie 1 à condition :

- qu'ils prennent en compte la comptabilisation de toutes les charges rattachées à la période ainsi que les dotations aux comptes d'amortissement, de provisions et de corrections de valeur ;
- qu'ils soient calculés nets d'impôt prévisible et d'acompte sur dividendes ou de prévision de dividendes ;
- que les comptes soient certifiés par les commissaires aux comptes.

* Fonds propres additionnels de catégorie 1

ART. 12. – Les fonds propres additionnels de catégorie 1 sont constitués des éléments énumérés à l'article 13 ci-après, après déduction de ceux énumérés à l'article 14 ci-dessous.

ART. 13. – Les éléments à inclure dans les fonds propres additionnels de catégorie 1 sont :

1. les instruments de fonds propres additionnels émis par la CDG et intégralement versés et remplissant les conditions prévues à l'article 15 de la présente circulaire ;
2. les primes d'émission, de fusion et d'apport liées aux instruments visés au paragraphe 1 ci-dessus.

ART. 14. – Les éléments à déduire des fonds propres additionnels de catégorie 1 sont :

1. le montant des instruments additionnels propres, selon leur valeur comptable détenus par la CDG, y compris ceux qu'elle est susceptible de devoir acquérir en vertu d'une obligation contractuelle ;
2. le montant des éléments devant être déduit des éléments de fonds propres de catégorie 2 de la CDG prévus à l'article 18 de la présente circulaire, qui excède le montant des fonds propres de catégorie 2.

ART. 15. – Sont considérés comme des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1, les instruments qui satisfont les conditions suivantes et qui ne font pas partie des fonds propres de base de catégorie 1 :

- les instruments sont perpétuels et les dispositions qui les régissent ne prévoient pas d'incitation, pour la CDG, à les rembourser ;
- les instruments sont de rang inférieur aux instruments de fonds propres de catégorie 2 en cas d'insolvabilité de la CDG ;
- les instruments n'ont pas été acquis par la CDG ou par une entité liée sur laquelle la CDG exerce un contrôle ou une influence notable ;
- l'achat des instruments n'est pas financé directement ou indirectement par la CDG ;
- les instruments doivent avoir une capacité d'absorber les pertes, en principal, à partir d'un seuil défini par lettre circulaire de Bank Al-Maghrib, par le biais :
 - de leur conversion en instrument de fonds propres de base de catégorie 1 ou ;
 - d'un mécanisme de dépréciation qui impute les pertes à l'instrument.
- les instruments qui ne bénéficient de la part d'aucune des entités liées à la CDG de sûretés ou de garanties ayant pour effet de rehausser le rang des créances ;
- les instruments qui ne font l'objet d'aucun arrangement contractuel, ou autre, rehaussant le rang des créances au titre de ces instruments en cas d'insolvabilité ou de liquidation ;
- les options de remboursement des instruments sont exclusivement à l'initiative de la CDG, en tant qu'établissement emprunteur et ne peuvent être exercées qu'au bout de 5 ans au minimum à compter de la date de l'émission et après accord de Bank Al-Maghrib ;
- les instruments dont les dispositions qui les régissent :
 - ne mentionnent pas la possibilité que Bank Al-Maghrib autorise une demande de rachat ou de remboursement desdits instruments ;
 - ne comportent aucune mention selon laquelle ces instruments sont ou peuvent être rachetés ou remboursés, et la CDG ne fait aucune mention en ce sens ;
 - ne comportent pas de caractéristiques susceptibles d'entraver la recapitalisation de la CDG ;

- laissent à la CDG toute latitude, à tout moment, d'annuler les distributions au titre des instruments pour une période indéterminée et sur une base non cumulative et la CDG peut utiliser sans restriction les paiements annulés pour faire face à ses obligations ;
- précisent que, lorsque les instruments ne sont pas directement émis par la CDG, deux conditions doivent être remplies :
 - les instruments sont émis par le biais d'une entité incluse dans le périmètre de consolidation ;
 - la CDG peut immédiatement disposer du produit de ces instruments, sans limitation et sous une forme qui satisfait les critères d'inclusion dans les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1.
- les distributions au titre des instruments au profit des détenteurs ne peuvent provenir que des éléments distribuables et ne sont pas liées à la qualité de crédit de la CDG ;
- la non-distribution au titre des instruments ne constitue pas un événement de défaut pour la CDG ;
- l'annulation des distributions n'impose aucune contrainte à la CDG.

B- Fonds propres de catégorie 2

ART. 16. – Les fonds propres de catégorie 2 sont constitués des éléments énumérés à l'article 17 ci-après, après déduction de ceux énumérés à l'article 18 ci-dessous.

ART. 17. – Les éléments à inclure dans les fonds propres de catégorie 2 sont :

1. les instruments de fonds propres de catégorie 2 émis par la CDG et intégralement versés ;
2. les primes d'émission, de fusion et d'apport, liées aux instruments visés au paragraphe 1 ci-dessus ;
3. l'écart de réévaluation ;
4. les plus-values latentes sur les titres de placement ;
5. les subventions ;
6. les fonds spéciaux de garantie, dans les conditions fixées par lettre circulaire de Bank Al-Maghrib ;
7. les provisions pour risques généraux ne couvrant pas un risque de crédit identifié sur une ou plusieurs créances ;
8. les montants positifs résultant du traitement de couverture des pertes attendues par des fonds propres conformément aux modalités fixées par Bank Al-Maghrib, lorsque la CDG applique les dispositions de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 8/G/2010 du 31 décembre 2010 relative aux exigences en fonds propres pour la couverture des risques de crédit, de marché et opérationnels selon les approches internes aux établissements de crédit ;

9. tout autre instrument répondant aux conditions d'éligibilité visées à l'article 19 ci-dessous.

ART. 18. – Sont à déduire des fonds propres de catégorie 2, les instruments propres de catégorie 2 détenus par la CDG, y compris ceux qu'elle est susceptible de devoir acquérir en vertu d'une obligation contractuelle existante, évalués à leur valeur comptable.

ART. 19. – Sont considérés comme des instruments de fonds propres de catégorie 2, les instruments qui satisfont aux conditions d'éligibilité suivantes et qui ne font pas partie des fonds propres de catégorie 1 :

- les instruments qui ont, au moins, une échéance initiale de 5 ans ;
- les instruments qui n'ont pas été acquis par la CDG ou par une entité liée sur laquelle la CDG exerce son contrôle ou une influence notable ;
- les instruments dont l'achat n'est pas financé directement ou indirectement par la CDG ;
- les instruments qui ne bénéficient de la part d'aucune des entités liées à la CDG de sûretés ou de garanties ayant pour effet de rehausser le rang des créances ;
- les instruments ne font l'objet d'aucun arrangement contractuel, ou autre, rehaussant le rang des créances au titre de ces instruments en cas d'insolvabilité ou de liquidation ;
- les instruments dont les options de remboursement sont exclusivement à l'initiative de la CDG en tant qu'emprunteur, et qui ne peuvent être exercées qu'après 5 ans au minimum à compter de la date de leur émission par la CDG et après accord de Bank Al-Maghrib ;
- les instruments dont le mode de prise en compte dans les fonds propres de catégorie 2 au cours des cinq dernières années avant la date d'échéance s'effectue sur la base d'un amortissement linéaire ;
- les distributions au titre des instruments ne sont pas liées à la qualité de crédit de la CDG ;
- les instruments dont les dispositions qui les régissent :
 - précisent que la créance sur le principal est entièrement subordonnée à celle de toutes les créances non subordonnées ;
 - ne comportent aucune mention selon laquelle ces instruments sont ou peuvent être rachetés ou remboursés avant l'échéance, et la CDG ne fait aucune mention en ce sens ;
 - ne mentionnent pas que Bank Al-Maghrib accepterait une demande de rachat ou de remboursement des instruments ;

- précisent que, lorsque les instruments qui ne sont pas directement émis par la CDG, deux conditions doivent être remplies :

- * les instruments sont émis par le biais d'une entité incluse dans le périmètre de consolidation ;

- * la CDG peut immédiatement disposer du produit de ces instruments, sans limitation et sous une forme qui satisfait les critères d'inclusion dans les instruments de fonds propres de catégorie 2.

- prévoient pour les intérêts capitalisés que :

- * leur degré de subordination est identique au principal ;

- * leur échéance de remboursement est au moins égale à cinq ans ;

- * une décote annuelle de 20 % est appliquée au montant des intérêts capitalisés, au cours des cinq dernières années précédant l'échéance finale.

ART. 20. – Les plus-values latentes sur les titres de placement inclus dans le portefeuille de négociation, calculées ligne par ligne, et l'écart de réévaluation sont pris en compte dans le calcul des fonds propres de catégorie 2 dans la limite de 45 % de leur valeur.

ART. 21. – Les provisions pour risques généraux sont considérées dans le calcul des fonds propres de catégorie 2 dans la limite maximum de 1,25 % des risques pondérés au titre du risque de crédit.

ART. 22. – Les montants positifs résultant du calcul des pertes attendues sont considérés dans le calcul des fonds propres de catégorie 2 dans la limite maximum de 0,6 % des risques pondérés au titre du risque de crédit.

2 - Dispositions relatives aux Fonds propres sur base consolidée

ART. 23. – Pour le calcul des fonds propres sur base consolidée, les éléments visés aux articles 7, 12, et 16 ci-dessus sont retenus pour leurs montants tels qu'ils résultent des comptes consolidés.

ART. 24. – La CDG est tenue de retraiter les capitaux propres pour neutraliser l'impact de certaines normes comptables, conformément aux modalités fixées par lettre circulaire de Bank Al-Maghrib.

ART. 25. – La CDG déduit des fonds propres de base de catégorie 1 les montants des actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs.

ART. 26. – Sont inclus dans les fonds propres de base de catégorie 1 sur base consolidée, les éléments ci-après :

- les différences sur mise en équivalence ;
- l'écart d'acquisition ;
- l'écart de conversion ;

- les intérêts minoritaires, éligibles en tant que fonds propres de base de catégorie 1, dans les entités faisant partie du périmètre de consolidation comptable de la CDG, conformément aux modalités fixées par lettre circulaire de Bank Al-Maghrib, lorsque les risques encourus par ces entités sont retenus dans le calcul des risques consolidés.

ART. 27. – Est déduit de la catégorie des fonds propres de base de catégorie 1 sur base consolidée les éléments suivants :

1. le montant des participations, détenues par les filiales de la CDG ayant l'agrément d'un établissement de crédit, sous forme d'instruments de fonds propres de base de catégorie 1, émis par les entités suivantes :

- les établissements de crédit et organismes assimilés au Maroc et à l'étranger ;

- les entreprises d'assurances et de réassurance ;

- les entités exerçant les opérations telles qu'énumérées aux paragraphes 1) et 2) de l'article 7 de la loi précitée n°103-12 et le 2^{ème} tiret du paragraphe 2) de l'article 8 de ladite loi, ainsi que les entités à l'étranger exerçant des activités similaires.

2. les montants des actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs.

ART. 28. – Les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et de catégorie 2, émis par des filiales et détenus par des tiers, sont inclus dans la catégorie correspondante de fonds propres consolidés conformément aux modalités fixées par lettre circulaire de Bank Al-Maghrib.

ART. 29. – Est déduit de la catégorie des fonds propres additionnels de catégorie 1 sur base consolidée, le montant des participations, détenues par les filiales de la CDG ayant l'agrément d'un établissement de crédit, sous forme d'instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1, émis par les entités visées au paragraphe 1 de l'article 27 ci-dessus.

ART. 30. – Est déduit de la catégorie des fonds propres de catégorie 2, le montant des participations, détenues par les filiales de la CDG ayant l'agrément d'un établissement de crédit, sous forme d'instruments de fonds propres de catégorie 2, émis par les entités visées au paragraphe 1 de l'article 27 ci-dessus.

ART. 31. – Les déductions visées aux articles 27, 29 et 30 ci-dessus tiennent compte des dispositions particulières prévues aux articles 15, 16, 22, 31, 37, 38 et 44 de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 14/G/2013 du 13 août 2013 relative aux fonds propres des établissements de crédit.

ART. 32. – La CDG peut réintégrer dans ses fonds propres de base de catégorie 1 calculés sur base consolidée, une quote-part du goodwill relatif à ses participations dans les sociétés du groupe exerçant des activités autres que celles relevant du portefeuille d'activités banque, finance et assurance, sous réserve, du respect des conditions visées aux points (a), (b) et (c) ci-après :

- (a) La CDG est tenu de mener des tests consignés de dépréciation de l'encours des différences sur mise en équivalence et de l'écart d'acquisition conformément aux normes comptables en vigueur.

Elle doit également :

- se doter d'un dispositif de contrôle au titre de la constatation et du suivi des différences sur mise en équivalence et des écarts d'acquisition lors de la décision d'investissement et ultérieurement ;
 - procéder à l'élaboration, par une entité indépendante, d'un rapport faisant état des valorisations des participations suivant une approche économique et le cas échéant leurs dépréciations. Ce rapport est soumis à un avis écrit des commissaires aux comptes et à l'approbation de l'organe de direction. Une copie est communiquée à l'organe de surveillance, assortie dudit avis.
- (b) Le montant du goodwill que la CDG peut réintégrer, correspond à une quote-part de ses fonds propres de base de catégorie 1 calculée selon le volume des risques liés aux activités du groupe, autres que celles relevant du portefeuille d'activités de banque, finance et assurance selon la formule suivante :
- $$(50\% * X\% * FPBC1)/(1-(50\% * X\%))$$
- X% : Quote-part des exigences en fonds propres au titre des risques de crédit, marché, opérationnel et d'investissement relatifs aux activités autres que celles relevant du portefeuille d'activités de banque, finance et assurance, dans le total des exigences en fonds propres au titre des risques de crédit, marché, opérationnels et d'investissements du portefeuille global calculées conformément aux dispositions de la présente circulaire.
 - FPBC1 : Fonds propres de base de catégorie 1, déterminés sur base consolidée, après les déductions appliquées y compris celles relatives au goodwill afférent au portefeuille global, selon les conditions fixées par lettre circulaire de Bank Al-Maghrib.
- (c) Le montant du goodwill que la CDG peut réintégrer dans ses fonds propres de base de catégorie 1 est soumis aux deux plafonds suivants :
- Il ne peut excéder 35% des fonds propres de base de catégorie 1 (FPBC1) ;
 - Il ne peut excéder 80% du goodwill relatif aux participations dans les sociétés du groupe exerçant des activités autres que celles relevant du portefeuille d'activités de banque, finance et assurance.

3 • Dispositions communes

ART. 33. – Lorsque les critères énoncés dans les articles 10, 15 et 19 ci-dessus ne sont plus respectés pour un instrument de fonds propres de base, un instrument de fonds propres additionnels ou un instrument de fonds propres de catégorie 2, cet instrument ainsi que la partie des comptes de primes d'émission correspondant audit instrument ne sont plus éligibles en tant qu'instrument de fonds propres .

ART. 34. – Au titre des articles 27, 29 et 30 ci-dessus, les montants qui ne sont pas déduits des fonds propres sont pris en compte dans le calcul des risques.

4 • Dispositions particulières

ART. 35. – Bank Al-Maghrib peut appliquer des traitements transitoires, pour le calcul des fonds propres prudentiels, si elle l'estime nécessaire, conformément aux modalités fixées par elle.

ART. 36. – Bank Al-Maghrib peut procéder à des retraitements prudentiels complémentaires ou à des rectifications de calcul des fonds propres, notamment, dans les cas où :

- les concours accordés aux personnes physiques ou morales liées à la CDG ne sont pas conformes aux normes usuellement requises ;
- les actifs ayant subi des dépréciations sont insuffisamment provisionnés ;
- le coefficient maximum de division des risques n'est pas respecté.

ART. 37. – La CDG communique, chaque semestre, à Bank Al-Maghrib les états de calcul des fonds propres sur base individuelle et consolidée arrêté chaque semestre.

La CDG communique, chaque année, à Bank Al-Maghrib les états de calcul des fonds propres, sur base consolidée, projetés sur les cinq prochaines années.

Bank Al-Maghrib peut exiger que les états visés aux deux alinéas précédents lui soient transmis selon une périodicité plus courte lorsqu'elle le juge nécessaire.

III. Dispositions relatives à la solvabilité

1. Solvabilité sur base individuelle

ART. 38. – La CDG est tenue de respecter en permanence, sur base individuelle, les exigences minimales ci-après :

- le montant des fonds propres de catégorie 1 doit, à tout moment, être au moins égal à 9 % des risques pondérés ;
- le montant des fonds propres de catégories 1 et 2 doit, à tout moment, être au moins égal à 12 % des risques pondérés.

Les risques pondérés au titre des risques de crédit, de marché et opérationnels, sont calculés conformément aux dispositions de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 26/G/2006 du 5 décembre 2006 relative aux exigences en fonds propres portant sur les risques de crédit, de marché et opérationnels des établissements de crédit, selon l'approche standard.

Les fonds propres visés au présent article incluent des fonds dénommés « fonds propres de conservation » composés de fonds propres de base de catégorie 1 équivalent à 2,5 % des risques pondérés, après application des déductions et retraitements prudentiels prévus par la présente circulaire.

2. Solvabilité sur base consolidée

ART. 39. – Au sens de la présente circulaire, on entend par :

- **Portefeuille d'activités de Banque, Finance et Assurance (BFA) :** portefeuille d'activités et engagements portés par les établissements de crédit, et les entreprises d'assurances et de réassurances faisant partie du groupe CDG.
- **Portefeuille d'activités hors BFA :** portefeuille d'activités, d'engagements et des projets portés par les entités du groupe CDG autres que ceux visés au paragraphe précédent.
- **Entité opérationnelle :** toute filiale du groupe CDG, exerçant des activités relevant du portefeuille d'activités hors BFA, faisant l'objet d'une consolidation comptable selon la méthode de l'intégration globale.
- **Projets d'investissement :** tout projet et actif en exploitation (notamment les actifs touristiques, l'immobilier locatif et les actifs commerciaux), portés directement par une entité opérationnelle ou par une filiale d'une entité opérationnelle. Les terrains non bâtis, peuvent être considérés comme des projets d'investissement.
- **Plan d'affaires (ou Business plan) :** projection de l'activité d'une entité opérationnelle par projet d'investissement sur un horizon futur donné.
- **Risques d'investissement :** les risques de perte de valeur liés à un ou plusieurs projets d'investissement.
- **Facteurs de risques/sous facteurs de risques :** événements de risques identifiés sur la base de l'analyse du plan d'affaires et susceptibles d'être générateurs d'une perte de valeur potentielle pour une entité opérationnelle.
- **Catégories de risques :** un ensemble cohérent de facteurs de risque.
- **Approche interne de perte de valeur-risque :** approche consistant à évaluer l'impact, sur la valeur d'une entité opérationnelle, de la perte potentielle susceptible d'être subie sur les projets d'investissement qu'elle porte. Cette approche se base sur l'identification des facteurs de risques propres aux projets d'investissement engagés sur un horizon temporel fixé.
- **Chocs :** scénarii plausibles, extrêmes et réalistes correspondant à des situations sévères ou de crise (correspondant ou assimilables à une probabilité d'occurrence de 1%) retenus pour évaluer l'impact du risque potentiel lié à un facteur de risque donné propre à un projet d'investissement sur la valeur d'une entité opérationnelle.
- **Horizon temporel :** période retenue pour l'application de chocs aux projets d'investissement portés par les entités opérationnelles. Elle correspond à la durée des « chocs » subis.
- **Horizon futur glissant :** période retenue à partir de la date d'arrêt des états prudentiels .
- **Scénarii stressés :** scénarii appliqués sur les paramètres de l'approche interne de perte de valeur-risques.

– **Exposition sur le secteur bancaire :** montant des participations de la CDG, sous forme d'instruments financiers de fonds propres dans les établissements de crédit.

A. Seuils minimums et seuils cibles d'exigences en fonds propres sur base consolidée

ART. 40. – La CDG est tenue de suivre et de respecter en permanence, sur base consolidée, des seuils minimums et seuils cibles d'exigences en fonds propres, sur un horizon futur glissant de cinq ans, selon les modalités prévues aux articles 41 et 45 ci-dessous.

ART. 41. – La CDG est tenue de calculer sur un horizon futur glissant de cinq ans des seuils minimums d'exigences en fonds propres, désignés ci-après « seuils minimums », selon les dispositions prévues aux articles 42, 43 et 44 ci-après.

Les fonds propres de la CDG doivent excéder en permanence, sur un horizon futur glissant de cinq ans, le seuil minimum d'exigences en fonds propres.

ART. 42. – Le seuil minimum d'exigences en fonds propres correspond au maximum entre :

- les exigences en fonds propres, en couverture du portefeuille global d'activités de la CDG au titre des risques de crédit, de marché et opérationnels, calculées conformément aux dispositions du premier paragraphe de l'article 49 ci-dessous.
- la somme des exigences en fonds propres :
 - au titre des risques de crédit, de marché et opérationnels, calculées conformément aux dispositions du premier paragraphe de l'article 49 ci-dessous, en couverture du portefeuille global d'activités de la CDG à l'exception du portefeuille d'activités hors BFA.
 - au titre des risques d'investissement relatifs au portefeuille d'activités hors BFA, calculées conformément aux dispositions des articles 50, 51, 55 et 56 ci-dessous.

ART. 43. – Le montant des exigences en fonds propres au titre du risque de crédit visé au premier et au deuxième paragraphes de l'article 42 ci-dessus, est calculé en divisant par 12,5 le montant des actifs pondérés au titre de ce risque obtenu conformément aux dispositions du premier paragraphe de l'article 49 ci-dessous.

ART. 44. – Le montant des exigences en fonds propres calculé au titre du risque d'investissement ne peut être inférieur à 12% des actifs pondérés y afférents.

ART. 45. – La CDG est tenue de calculer sur un horizon futur glissant de cinq ans des seuils cibles annuels d'exigences en fonds propres, désignés ci-après « seuils cibles », conformément aux dispositions prévues aux articles 46 et 47 ci-après.

Les fonds propres de la CDG doivent excéder le seuil cible d'exigences en fonds propres, au titre de la dernière année de l'horizon futur glissant de cinq ans.

ART. 46. – Le seuil cible d'exigences en fonds propres correspond au maximum entre :

- les exigences en fonds propres, en couverture du portefeuille global d'activités de la CDG au titre des risques de crédit, de marché et opérationnels, calculées conformément aux dispositions du premier paragraphe de l'article 49 ci-dessous, majorées par une marge de prudence.

La somme des exigences en fonds propres au titre du risque de crédit, visé au paragraphe précédent, est calculé en divisant par 8.35, le montant des actifs pondérés au titre de ce risque obtenu conformément aux dispositions du premier paragraphe de l'article 49 ci-dessous.

- le total des exigences en fonds propres :
 - au titre des risques de crédit, de marché et opérationnels, calculées conformément aux dispositions du premier paragraphe de l'article 49 ci-dessous, en couverture du portefeuille global d'activités de la CDG à l'exception du portefeuille d'activités hors BFA, majorées de la marge de prudence ;

Le montant des exigences en fonds propres au titre du risque de crédit, visé ci-dessus, est obtenu en divisant par 10, le montant des actifs pondérés au titre de ces risques calculés conformément aux dispositions du premier paragraphe de l'article 49 ci-dessous.

- au titre des risques d'investissement relatifs au portefeuille global d'activités hors BFA de la CDG, calculés selon des scenarii stressés.

ART. 47. – Bank Al-Maghrib fixe le niveau de la marge de prudence visée à l'article 46 ci-dessus.

ART. 48. – La CDG doit assurer par tous moyens le respect des seuils cibles d'exigences en fonds propres prévues à l'article 45 ci-dessus, au titre de la dernière année de l'horizon futur glissant de cinq ans, y compris en agissant sur son business plan, sa stratégie d'investissement et l'évolution de son activité.

Les mesures retenues pour assurer le respect desdits seuils doivent être consignées par la CDG.

B. Détermination des exigences en fonds propres sur base consolidée

ART. 49. – Pour l'application des articles 41 et 45 ci-dessus, la CDG est tenue de calculer :

- les exigences en fonds propres au titre des risques de crédit, marché et opérationnels conformément aux dispositions de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 26/G/2006 du 5 décembre 2006 relative aux exigences en fonds propres portant sur les risques de crédit, de marché et opérationnels des établissements de crédit ;
- l'exigence en fonds propres au titre du risque d'investissement encouru par la CDG selon l'approche dite « perte de valeur-risque » conformément aux dispositions des articles 50, 51, 55 et 56 ci-dessous.

ART. 50. – Les modalités de calcul des exigences en fonds propres au titre des risques d'investissement selon l'approche de perte de valeur-risque sont prévues par les articles 51, 55 et 56 ci-après.

ART. 51. – L'approche interne de perte de valeur-risque est fondée sur trois étapes telles que prévues aux articles 52, 53 et 54 ci-après.

ART. 52. – La CDG identifie, analyse et considère les catégories et les facteurs de risques ainsi que les sous-facteurs de risque, ayant une influence significative sur la réalisation des business plans afférents aux projets d'investissement portés par une entité opérationnelle du groupe CDG et vérifie périodiquement la pertinence de ces catégories, facteurs de risques et sous-facteurs de risques .

Les catégories, facteurs et sous-facteurs de risques relatifs à chaque projet d'investissement sont consignés dans le cadre d'une cartographie des risques.

ART. 53. – Pour chaque sous-facteur de risque, la CDG calibre les chocs susceptibles d'aggraver le niveau de risque. Ces chocs tiennent compte des caractéristiques et des niveaux des risques inhérents au projet d'investissement, et leur estimation se base sur l'historique des données ou avis d'expert.

ART. 54. – La CDG estime la perte de valeur potentielle liée à chaque sous-facteur de risque à travers la détermination du différentiel de valeurs entre les deux situations suivantes :

- la valeur d'entreprise de l'entité opérationnelle dans un scénario de référence ou de base : qui correspond à la valeur économique de l'actif de l'entreprise calculée sur la base de son business plan prévisionnel tel que validé par les organes décisionnelles ;
- la valeur de l'entité opérationnelle dans un scénario stressé : qui correspond à la valeur économique de l'actif de l'entreprise calculée sur la base de son business plan prévisionnel modifié suite à l'application des chocs de stress test.

La valorisation de l'entité opérationnelle est effectuée selon des approches et méthodes pertinentes, et communément admises, tenant compte notamment de la nature des activités de chaque entité opérationnelle.

ART. 55. – La CDG détermine une exigence en fonds propres au titre du risque d'investissement pour chaque entité opérationnelle.

Cette exigence est calculée à partir des estimations de perte de chaque projet d'investissement porté par l'entité opérationnelle concernée, selon l'approche interne de perte de valeur-risque. Elle correspond au cumul des estimations des pertes de valeur liées aux sous facteurs de risque.

La CDG peut prendre en compte la diversification des facteurs et ou sous facteurs de risques et retenir des coefficients de corrélation à l'effet d'agréger les niveaux de risques par facteurs de risques et par catégories de risques.

La méthode et les modalités d'agrégation des niveaux de risques sont définies par lettre circulaire de Bank Al-Maghrib.

ART. 56. – L'exigence en fonds propres de la CDG au titre du risque d'investissement correspond au total des exigences en fonds propres calculées pour les entités opérationnelles, auquel est appliqué un facteur scalaire de 1,06.

La CDG peut recourir à une méthode de diversification des facteurs et ou sous facteurs de risques basée sur des corrélations à l'effet d'agréger les niveaux d'exigences en fonds propres relatifs aux entités opérationnelles. La CDG soumet la méthode de diversification précitée à l'autorisation préalable de Bank Al-Maghrib.

ART. 57. – Pour l'utilisation de l'approche de perte de valeur-risque, la CDG est tenue de respecter les exigences qualitatives minimales suivantes :

1. l'organe compétent dispose régulièrement des informations lui permettant d'évaluer les travaux accomplis par l'organe de direction dans la surveillance et le contrôle des risques d'investissement en conformité avec les stratégies et politiques de la CDG. Elle dispose d'un personnel possédant les qualités techniques requises pour évaluer et contrôler ces risques ;

2. l'organe de direction s'assure que les risques d'investissement sont gérés de manière efficace et approuve le processus d'estimation de la perte de valeur-risque.

Il veille à la mise en place :

- d'une structure indépendante relevant de la fonction de gestion des risques disposant des moyens humains et matériels nécessaires pour assurer le contrôle des risques d'investissement. Elle est responsable de la conception, de la mise en œuvre, de la surveillance et de la performance du dispositif et des systèmes de gestion et de mesure de ces risques. Cette structure exerce ces fonctions d'une manière indépendante des entités chargées des investissements ;

- de politiques et procédures adéquates pour gérer les risques d'investissement ;

- d'un cadre qui définit clairement les pouvoirs, les responsabilités et les compétences des différentes entités impliquées dans la gestion des risques d'investissement ;

- de limites internes en cohérence avec les niveaux d'aversion aux risques et avec les résultats issus de la modélisation des risques d'investissement ;

- des systèmes de reporting ;

- d'un dispositif de simulations de crise ;

- des contrôles internes indépendants et efficaces.

3. la CDG met en place un dispositif de gestion et de suivi des risques d'investissement adapté à l'environnement opérationnel et de contrôle. Ce dispositif est conçu et utilisé de manière saine et fiable, et permet de donner des résultats précis.

4. la CDG met en place un dispositif de validation des systèmes de gestion et de mesure des risques d'investissement.

5. la CDG procède par la fonction d'audit interne ou une entité externe indépendante ayant l'expertise requise en la matière à la revue, au moins une fois par an, du dispositif et des systèmes de gestion et

de mesure des risques d'investissement ainsi que du respect des exigences minimales.

6. la CDG procède à l'élaboration de la cartographie des risques d'investissement par une structure indépendante relevant de la fonction de gestion des risques et met à jour régulièrement les données liées aux facteurs de risques.

7. la CDG met en place un processus de backtesting régulier, fiable, constant, documenté et examiné par la fonction d'audit interne. Ce processus est à adapter en fonction de la nature des risques et des projets. Le backtesting est effectué selon les modalités fixées par lettre circulaire de Bank Al-Maghrib.

8. la CDG procède régulièrement, dans le cadre d'un programme rigoureux, complet et adapté aux activités et aux risques d'investissement encourus, à des simulations en vue d'évaluer la capacité des fonds propres à couvrir les pertes en cas d'événements exceptionnels et de prendre les mesures nécessaires

Ces simulations portent sur des scénarii historiques, ou hypothétiques déterminés par la CDG. Bank Al-Maghrib peut demander la réalisation de simulations selon des scénarii ad-hoc.

9. la CDG intègre les principes de quantification des risques d'investissement ainsi que les résultats y afférents selon l'approche de perte de valeur dans :

- le processus de prise de décision, et de validation des projets d'investissement ;

- la politique de gestion des risques ;

- la politique d'allocation interne des fonds propres de la CDG.

10. la CDG constitue une documentation exhaustive sur le dispositif et les systèmes de gestion et de mesure des risques d'investissement décrivant les principes de base et les techniques utilisées.

ART. 58. – Lorsqu'il apparaît que la CDG ne respecte plus les exigences visées aux articles 51 et 57 ci-dessus, Bank Al-Maghrib peut s'opposer à l'utilisation de l'approche perte de valeur-risque pour certaines ou pour l'ensemble des activités et projets et lui demander d'adopter l'approche standard, conformément aux dispositions de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n°26/G/2006 du 5 décembre 2006 précitée.

ART. 59. – Une fois l'approche de perte de valeur-risque est adoptée, la CDG ne peut plus opter ultérieurement pour l'approche standard, sauf dans les cas suivants :

- Bank Al Maghrib s'oppose à l'application de la première approche et ce en application de l'article 58 ci-dessus.

- situation exceptionnelle dûment motivée.

ART. 60. – Bank Al-Maghrib peut autoriser la CDG à utiliser l'approche de perte de valeur-risque pour certains projets et activités, et l'approche standard au titre du risque de crédit pour d'autres projets et activités, selon les modalités fixées par lettre circulaire de Bank Al-Maghrib.

ART. 61. – Bank Al-Maghrib peut autoriser la CDG à utiliser les approches internes pour la détermination des exigences en fonds propres au titre des risques de crédit, de marché et opérationnels, si elle répond aux exigences prévues par la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 8/G/2010 du 31 décembre 2010 précitée.

ART. 62. – Lorsque les risques de crédit, de marché, opérationnels et d'investissement sont calculés sur base consolidée, ils sont retenus pour leurs montants tels que retracés dans les comptes sur base consolidée.

ART. 63. – La CDG communique, chaque semestre, à Bank Al-Maghrib, les états de calcul, sur base individuelle, du coefficient de solvabilité visé à l'article 38 ci-dessus.

Elle communique, chaque année, à Bank Al-Maghrib les états de calcul des fonds propres, des exigences en fonds propres au titre du risque de crédit, marché, opérationnel et d'investissement sur base consolidée, ainsi que des seuils visés aux articles 41 et 45 ci-dessus.

Bank Al-Maghrib peut exiger que ces états lui soient transmis selon une périodicité plus courte, lorsqu'elle le juge nécessaire.

ART. 64. – Bank Al-Maghrib peut procéder à la révision du calcul du coefficient de solvabilité, des exigences en fonds propres et/ou des seuils visés aux articles 41 et 45 ci-dessus, lorsque les éléments retenus dans le calcul ne remplissent pas les conditions fixées par la présente circulaire .

ART. 65. – Bank Al-Maghrib peut, le cas échéant, demander à la CDG de constituer des fonds propres additionnels, pour la couverture des risques de crédit, de marché, opérationnel et d'investissement.

ART. 66. – La CDG est tenue de se doter de dispositifs qui lui permettent d'évaluer l'adéquation globale de ses fonds propres à son profil de risque.

Outre les risques de crédit, de marché, opérationnels et d'investissement, ces dispositifs intègrent tous les autres risques encourus par la CDG, notamment le risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire, le risque de liquidité, le risque de concentration et les risques résiduels.

ART. 67. – Bank Al-Maghrib peut autoriser des établissements de crédit faisant partie du groupe CDG à ne pas observer le coefficient de solvabilité sur base individuelle lorsque l'ensemble des conditions ci-après sont remplies :

- lesdits établissements sont inclus dans le périmètre de consolidation comptable de la CDG ;
- et que la CDG :
 - s'engage, de manière inconditionnelle, expresse et irrévocable, à leur transférer les fonds propres nécessaires en cas de besoin et à couvrir leurs passifs ;
 - est dotée d'un système de contrôle interne approprié qui couvre l'activité de ces établissements.

IV. Dispositions relatives au coefficient maximum de division des risques

ART. 68. – La CDG est tenue de respecter en permanence, sur base individuelle et consolidée, un rapport maximum entre d'une part, ses fonds propres et d'autre part le total des risques encourus sur un même bénéficiaire ayant entre eux des liens juridiques ou financiers qui en font un même groupe d'intérêt et ce, conformément aux dispositions de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n°8/G/12 du 19 avril 2012 relative au coefficient maximum de division des risques des établissements de crédit.

V. Dispositions relatives aux limites de risques sectorielles

ART. 69. – La CDG doit établir et déployer un dispositif interne de limites de risques sectorielles. Elle soumet à Bank Al-Maghrib l'approche de fixation de ces limites.

La CDG veille au respect d'une limite d'exposition sur le secteur bancaire conformément aux conditions fixées par lettre circulaire de Bank Al-Maghrib.

VI. Dispositions relatives à la liquidité

ART. 70. – La CDG met en place un dispositif de gestion du risque de liquidité qui lui permet d'identifier les sources potentielles de ce risque et d'en assurer la mesure, la gestion, le suivi et le contrôle.

VII. Dispositions relatives au contrôle interne

ART. 71. – La CDG doit se doter d'un dispositif de contrôle interne adapté à ses activités visant à identifier, mesurer et surveiller l'ensemble des risques qu'elle encourt et de mettre en place des dispositifs qui lui permettent de mesurer la rentabilité de ses opérations.

VIII. Dispositions relatives au devoir de vigilance

ART. 72. – La CDG est tenue de mettre en place un dispositif de vigilance et de veille interne permettant l'identification, la mesure, la maîtrise et la surveillance du risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme qu'elle encourt, conformément aux dispositions de l'article 97 de la loi n°103-12 précitée.

IX. Dispositions transitoires

ART. 73. – La marge de prudence prévue à l'article 47 ci-dessus est fixée à 0% à la date d'entrée en vigueur de la présente circulaire.

ART. 74. – Lorsque la CDG ne se conforme pas aux dispositions de la présente circulaire à la date de son entrée en vigueur, il doit soumettre à Bank Al-Maghrib un plan fixant les mesures à entreprendre pour se mettre en conformité.

X. Autres dispositions

ART. 75. – En application de l'article 99 de la loi n° 103-12 précitée, la CDG est tenue de désigner, après approbation de Bank Al-Maghrib, deux commissaires aux comptes à l'effet d'accomplir les missions définies à l'article 100 de la loi n° 103-12 précitée.

ART. 76. – Bank Al-Maghrib peut demander à la CDG tous documents et renseignements nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

ART. 77. – Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur à compter de sa publication au *Bulletin officiel*.

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7114 du 6 moharrem 1444 (4 août 2022).

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 71-22 du 29 jourmada I 1443 (3 janvier 2022) portant homologation de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 2/W/2018 du 27 juillet 2018 relative aux conditions spécifiques d'application aux banques offshore de certaines dispositions de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés.

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment ses articles 19 et 24,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 2/W/2018 du 27 juillet 2018 relative aux conditions spécifiques d'application aux banques offshore de certaines dispositions de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, telle qu'annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 33-07 du 15 hija 1427 (5 janvier 2007) relatives aux conditions spécifiques d'application aux banques offshore de certaines dispositions de la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés.

ART. 3. – Le présent arrêté et la circulaire qui lui est annexée seront publiés au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 jourmada I 1443 (3 janvier 2022).

NADIA FETTAH.

*

* *

Circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 2/W/2018 du 27 juillet 2018 relative aux conditions spécifiques applicables aux banques offshore

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment son article 19 ;

Après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 13 juillet 2018 ;

Fixe par la présente circulaire les conditions spécifiques d'application des dispositions des titres IV et V de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés aux banques offshore.

I. – Dispositions comptables

Article premier

En application de l'article 19 de la loi susvisée n° 103-12, les banques offshore doivent tenir leur comptabilité conformément aux dispositions du chapitre premier du titre IV de ladite loi.

Article 2

Les banques offshore doivent tenir leurs situations comptables et les états annexes ainsi que tout autre document permettant à Bank Al-Maghrib d'effectuer le contrôle qui lui est dévolu par la loi n° 103-12 précitée ou par toute autre législation en vigueur. Ces documents sont établis et communiqués à Bank Al-Maghrib conformément aux dispositions de l'article 74 de ladite loi.

Article 3

Les banques offshore publient leurs états de synthèse conformément aux dispositions de l'article 75 de la loi précitée n° 103-12.

II. – Dispositions relatives aux fonds propres prudentiels

Article 4

Les banques offshore sont tenues de respecter en permanence les dispositions de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 14/g/2018 du 13 août 2013 relative aux fonds propres des établissements de crédit relatif à ce qui suit :

– un rapport minimum entre d'une part, le total des fonds propres de catégorie 1 et d'autre part, le total des risques pondérés de crédit, opérationnels et de marché ;

- un rapport minimum entre d'une part, le total des fonds propres de catégorie 1 et de catégorie 2 et d'autre part, le total des risques pondérés de crédit, opérationnels et de marché ;
- un rapport maximum entre d'une part, le total des risques pondérés encourus sur un même bénéficiaire et d'autre part, le total des fonds propres.

Article 5

Les banques offshore sont tenues de détenir, dans les conditions fixées par Bank Al-Maghrib, des actifs liquides de haute qualité suffisants pour couvrir les sorties nettes de trésorerie attendues en cas de crise de liquidité.

Article 6

Les banques offshore doivent, conformément aux dispositions de l'article 77 de la loi précitée n° 103-12 se doter d'un système de contrôle interne adapté à leur profil de risque, à leur taille, à la nature et au volume de leurs activités, visant à identifier, mesurer et surveiller l'ensemble des risques qu'elles encourent.

Article 7

Les banques offshore sont tenues de mettre en place un dispositif de vigilance et de veille interne permanent permettant la compréhension, la mesure, la maîtrise et la surveillance du risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme qu'elles encourent conformément aux dispositions de la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Ce dispositif doit être adapté au profil de risque et à la taille de l'établissement ainsi qu'à la nature, la complexité et au volume de ses activités.

Article 8

Les banques offshore sont tenues de désigner un commissaire aux comptes à l'effet d'exercer les missions prévues par l'article 100 de la loi n° 103-12 précitée, après approbation de Bank Al-Maghrib et selon les modalités fixées par circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 6/W/2017 du 24 juillet 2017 fixant les modalités d'approbation de la désignation des commissaires aux comptes par les établissements de crédit.

Article 9

Les banques offshore peuvent être exemptées du respect des dispositions visées aux articles 4 et 5, ci-dessus, lorsqu'elles font partie du périmètre de consolidation de la société mère et sous réserve que cette dernière :

- soit assujettie au respect des ratios ci-dessus (article 4 ci-dessus) ;

- soit dotée d'un système de contrôle interne approprié qui couvre l'activité de la banque offshore ;
- s'engage, de manière inconditionnelle, expresse et irrévocable, à leur transférer les fonds propres nécessaires en cas de besoin et à couvrir leurs passifs.

La décision d'exemption est valable pour une durée fixée par Bank Al-Maghrib, au terme de laquelle elle fait l'objet d'un réexamen des conditions l'ayant justifiée.

Article 10

Bank Al-Maghrib peut suspendre l'exemption précitée, à tout moment, si elle constate que les conditions sur la base desquelles l'exemption a été octroyée ne sont plus réunies.

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7114 du 6 moharrem 1444 (4 août 2022).

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 72-22 du 29 jourmada I 1443 (3 janvier 2022) portant homologation de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 3/W/2018 du 27 juillet 2018 relative aux conditions spécifiques d'application aux associations de micro-crédit de certaines dispositions de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés.

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment ses articles 19 et 24,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 3/W/2018 du 27 juillet 2018 relative aux conditions spécifiques d'application aux associations de micro-crédit de certaines dispositions de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, telle qu'annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 31-07 du 15 hija 1427 (5 janvier 2007) relatives aux conditions spécifiques d'application aux associations de micro-crédit de certaines dispositions de la loi n°34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés.

ART. 3. – Le présent arrêté et la circulaire qui lui est annexée seront publiés au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 jourmada I 1443 (3 janvier 2022).

NADIA FETTAH.

*

* *

**Circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 3/W/2018
du 27 juillet 2018 relative aux conditions spécifiques
applicables aux associations de micro-crédit**

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014) ;

Après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 13 juillet 2018 ;

Fixe par la présente circulaire les conditions spécifiques d'application aux associations exerçant les activités de micro-crédit de certaines dispositions de la loi n° 103-12 précitée.

I. – Dispositions comptables

Article premier

Conformément aux dispositions du chapitre premier du titre IV de la loi susvisée n° 103-12, les associations exerçant les activités de micro-crédit doivent tenir leur comptabilité conformément au plan comptable des associations de micro-crédit.

Article 2

Les associations exerçant les activités de micro-crédit sont tenues de désigner un commissaire aux comptes à l'effet d'exercer les missions prévues par les dispositions de l'article 100 de la loi n° 103-12 susvisée, après approbation de Bank Al-Maghrib et selon les modalités fixées par circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 6/W/2017 du 24 juillet 2017 fixant les modalités d'approbation de la désignation des commissaires aux comptes par les établissements de crédit.

Article 3

Les associations exerçant les activités de micro-crédit ne sont pas soumises aux règles prudentielles prévues à l'article 76 de la loi n° 103-12 susvisée.

Article 4

Les associations exerçant les activités de micro-crédit sont tenues de se doter d'un système de contrôle interne et d'un dispositif de gouvernance adaptés à la nature, la complexité et le volume de leur activité, conformément aux dispositions de l'article 77 de la loi précitée n° 103-12.

Article 5

Les associations exerçant les activités de micro-crédit doivent se doter d'un dispositif de vigilance et de veille interne permettant la compréhension, la mesure, la maîtrise et la surveillance du risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme qu'elles encourent conformément aux dispositions de la loi n°43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Ce dispositif doit être adapté au profil de risque et à la taille de l'établissement ainsi qu'à la nature, la complexité et au volume de ses activités.

Article 6

Conformément aux dispositions de l'article 157 de la loi précitée n° 103-12, les associations exerçant les activités de micro-crédit doivent se doter d'un dispositif interne adapté à la nature et à la complexité de leur activité et clientèle, permettant un traitement efficace des réclamations formulées par leur clientèle.

Article 7

Conformément aux dispositions de l'article 158 de la loi précitée n° 103-12, les associations exerçant les activités de micro-crédit doivent adhérer à un dispositif de médiation visant le règlement à l'amiable des litiges qui les opposent à leurs clients.

Article 8

Les associations de micro-crédit doivent communiquer à Bank Al-Maghrib, tous documents et renseignements nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7114 du 6 moharrem 1444 (4 août 2022).

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 1431-22 du 10 chaoual 1443 (11 mai 2022) portant homologation de la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale par intérim n° AS/01/21 du 16 mars 2021 modifiant et complétant la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 01/AS/19 du 2 janvier 2019 prise pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 17-99 portant code des assurances.

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale promulguée par le dahir n° 1-14-10 du 4 jourmada I 1435 (6 mars 2014), notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2-16-171 du 3 chaabane 1437 (10 mai 2016) pris pour l'application de la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale par intérim n° AS/01/21 du 16 mars 2021 modifiant et complétant la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 01/AS/19 du 2 janvier 2019 prise pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 17-99 portant code des assurances, telle qu'annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté et la circulaire qui lui est annexée sont publiés au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 chaoual 1443 (11 mai 2022).

NADIA FETTAH.

*

* *

Circulaire du président de l’Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale par intérim n° AS/01/21 du 16 mars 2021 modifiant et complétant la circulaire du président de l’Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 01/AS/19 du 2 janvier 2019 prise pour l’application de certaines dispositions de la loi n°17-99 portant code des assurances

LE PRESIDENT DE L’AUTORITE DE CONTROLE DES ASSURANCES ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE PAR INTERIM,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu’elle a été modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 64-12 portant création de l’Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale promulguée par le dahir n° 1-14-10 du 4 jourmada I 1435 (6 mars 2014), notamment son article 19 ;

Vu la circulaire du président de l’Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 01/AS/19 du 2 janvier 2019 prise pour l’application de certaines dispositions de la loi n°17-99 portant code des assurances, telle qu’elle a été modifiée et complétée ;

Après avis de la commission de régulation tenue le 29 octobre 2019, le 26 février 2020, le 22 juin 2020, le 16 novembre 2020 et le 12 mars 2021,

Décide :

Article premier

Les dispositions des articles 7, 13, 14, 21, 22, 23, 32, 38, 39, 50, 56, 57, 65, 66, 67,76, 84, 100, 113, 120, 127, 131, 132 et 135 de la circulaire n° 01/AS/19 susvisée sont modifiées et complétées comme suit :

« **Article 7.-** En application des dispositions de l’article 165se propose de
« pratiquer.

« Cette demande est accompagnée des documents suivants :

« 1. ;

« 2. ;

« 3. ;

« 4. La liste des membres Cet état doit indiquer:

« - ;

« - une déclaration sur l'honneur.....à l'article 227 de la loi n° 17-99 susvisée conformément
« au modèle annexé à la présente circulaire (annexe 60) ;

« 5. Les pièces justifiant la dénomination et le siège social des personnes morales actionnaires,
« directs ou indirects, qui détiennent une participation égale ou supérieure à 30% ou qui leur permet
« de s'assurer du contrôle effectif de l'entreprise et, dans le cas d'une société d'assurance
« mutuelle, les modalités de constitution du fonds d'établissement. En outre, lesdites personnes
« doivent produire, à l'appui de la demande précitée, les pièces et les informations suivantes :

« a) ;

« b)..... ;

« c)..... ;

« d)..... ;

« e)..... ;

« f)..... ;

« g)..... ;

« h) S'il s'agit d'une entreprise leurs agréments respectifs ;

« 5bis. Les pièces justifiant l'identité, le domicile ou la résidence des personnes physiques qui
« détiennent, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote de
« l'entreprise ou exercent, par tout autre moyen, un contrôle effectif sur les organes
« d'administration, de direction ou de gestion de l'entreprise ou sur les assemblées générales des
« actionnaires. La liste des personnes physiques précitées est établie conformément au modèle
« annexé à l'original de la présente circulaire (annexe 67).

«6. Un programmeet les informations suivantes :

(La suite sans modification.)

« **Article 13.**-Pour les opérations de cession informations suivants :

« a);

« b) ;

« c) ;

« d) toutes les informations l'opération est projetée.

« e) la liste des personnes physiques, qui seront, après l'achèvement de l'opération projetée,
« détentrices, directement ou indirectement, de plus de 25% du capital ou des droits de vote de
« l'entreprise ou exerceront, par tout autre moyen, un contrôle effectif sur les organes
« d'administration, de direction ou de gestion de l'entreprise ou sur les assemblées générales des
« actionnaires. La liste précitée est établie conformément au modèle annexé à l'original de
« la présente circulaire (annexe 67). »

« **Article 14.-** Pour les opérations visantet informations
suivants :

« **1) Informations et documents relatifs à l'opération envisagée :**

- « a)
- « b)
- « c) une note de l'opération ;
- « d) la liste des personnes physiques prévue au e) de l'article 13 ci-dessus.

« **2) Informations et documents relatifs aux acquéreurs :**

- « a) statut des acquéreurs au sein de l'entreprise à la date de cession (membre ou non du conseil
« d'administration ou de surveillance ou de tout autre comité créé au sein de l'un des deux
conseils) ;
- « b)
- « - les prénoms..... de naissance ;
- « - un extrait du casier à l'article 227 de la loi n°17-99
« précitée conformément au modèle annexé à la présente circulaire (annexe 60).

(La suite sans modification.)

« **Article 21.-** Les entreprises pratiquant les catégoriesprovisions techniques
« ci-après :

« 1°) Provision mathématique :présente circulaire
« (annexe 2).

« Les taux d'intérêt dépasser le taux
« de 3,5%.

« Le taux moyen des emprunts d'Etat à utiliser pour chaque semestre civil est celui dégagé à partir
« des taux observés durant les six mois antérieurs au mois qui précède le semestre concerné.

« Les taux observés sont ceux correspondants aux taux des emprunts dont la maturité est de 52
« semaines ou plus, utilisés par Bank Al-Maghrib dans l'établissement de la courbe des taux
« conformément à l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n°2304-95 du
« 17 rabii II 1416 (13 septembre 1995) fixant les conditions d'évaluation des valeurs apportées à un
« organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou détenues par lui, tel qu'il a été modifié.

« 2°)..... ;

« 3°)

« 4°) Provision pour participation aux bénéfices :relatif au contrat
« d'assurance, tel qu'il a été modifié et complété.

« Le montant des participations aux bénéfices est porté à la provision pour participation aux
« bénéfices. Les sommes portées à cette provision sont affectées à la provision mathématique ou
« inscrites dans des comptes individuels ou versées aux souscripteurs, au cours des six exercices
« suivant celui au titre duquel elles ont été portées à la provision pour participation aux bénéfices ;

(La suite sans modification.)

« **Article 22.-** Les entreprises les provisions techniques ci-après :

« 1°) provision mathématique :

«..... ;

«..... ;

« 11°) Provision pour risque d'exigibilité :circulaire ;
 « 12°) Provision pour risque tarifaire : provision destinée à faire face aux engagements de l'entreprise
 « en cas de déficits techniques successifs enregistrés. La provision à constituer est calculée selon les
 « conditions fixées à l'article 33 bis de la présente circulaire. »

« **Article 23.-** Les entreprises les provisions techniques ci-après :
 « 1°) Provision pourde la présente circulaire ;
 « ;
 « ;
 « 9°) Provision pour risque d'exigibilité :circulaire ;
 « 10°) Provision pour risque tarifaire : provision destinée à faire face aux engagements de l'entreprise
 « en cas de déficits techniques successifs enregistrés au niveau de la sous- catégorie d'assurance
 « « Maladie – maternité » et la catégorie d'assurance relative aux « Véhicules terrestres à moteur ».
 « La provision à constituer est calculée selon les conditions fixées à l'article 33 bis de la présente
 « circulaire. »

« **Article 32.-** La provision de capitalisation est déterminée en faisant application des dispositions ci-
 « après :

« Si, en cas de vente ou de remboursement des valeurs émises par l'Etat, valeurs jouissant de la
 « garantie de l'Etat, valeurs jouissant de la garantie de la société nationale de garantie et de
 « financement des entreprises, et ce à hauteur de la quotité garantie, obligations émises par les
 « banques, visés respectivement aux 1°, 2°, 2° bis, 5°, 12°, 13°, 15°, 16°
 « et 21° de l'article 39 de la présente circulaire, le prix,au présent
 « article.

(La suite sans modification.)

« **Article 38.-** Les provisions techniques sont représentées par des actifs localisés au Maroc.
 Toutefois :

- « 1) la représentation des entreprises cédantes ;
- « 2) la représentation des provisions techniques peut être effectuée par des actifs étrangers
 « après accord de l'Autorité ;
- « 3) les entreprises d'assurances, par des actifs localisés à
 l'étranger. »

« **Article 39.-** Les provisions techniques énumérés ci- après :

- « 1°- ;
- « 2°- ;
- « 2°bis - valeurs jouissant de la garantie de la société nationale de garantie et de financement
 « des entreprises, et ce à hauteur de la quotité garantie ;
- « 3°- ;
- « 4°-
- « 5°- Obligations émises par les banques :
 - « 5-1- Obligations subordonnées et perpétuelles émises par les banques ;
 - « 5-2- Autres obligations émises par les banques.

- « 6° - ;
 « ;
 « 11°- Prêts sur les valeurs énumérées aux 1°, 2° et 2° bis ci-dessus ;
 « ;
 « 18°- Titres mentionnées aux 1°, 2° et 2° bis du présent article ;
 « 19°- Titres mentionnées aux 1°, 2° et 2° bis du présent article ;
 « ;
 « 23°- Les certificats de sukuk qui comprennent:
 « 23-1 les certificats de sukuk dont l'Etat est l'établissement initiateur et dont le risque de
 « contrepartie est similaire à celui des valeurs visées aux 1°, 2° et 2° bis du présent article ;
 « 23-2..... .
 « ;
 « 32°- Les primesde réassurance.
 « Toutefois, les du présent
 « article.
 « En outre, visées aux 1°, 2°, 2° bis, 3°, 5°, 7° à 23°, 27°, 28°, 30°, 31°
 « et 32° du 1^{er} alinéa du présent article. »

« **Article 50.-** Les valeurs et placements des limitations suivantes :

« 1°) pour les valeurs émises par l'Etat, les valeurs jouissant de la garantie de l'Etat, les valeurs
 « jouissant de la garantie de la société nationale de garantie et de financement des entreprises,
 « et ce à hauteur de la quotité garantie, la créance sur le Fonds de solidarité des assurances, la
 « créance, les avances sur contrats d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les prêts et les titres
 « émis par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières et les certificats
 « de sukuk visés respectivement aux 1°, 2°, 2° bis, 3°, 4°, 6°, 11°, 18° et 23-1° de l'article
 « 39 précité: sans limitation de plafond, avec un minimum de 30% des provisions
 « techniques Les certificats de sukuk visés au 23-2° de l'article 39 précité
 « sont admis dans les mêmes conditions et limitations que celles applicables aux placements visés au
 « 30° du même article du même article;

« 2°) pour l'ensemble des obligations de placement collectif en capital, les certificats
 « de sukuk, les primes ou cotisations à recevoir visés respectivement aux 5°, 7° à
 « 10°, 12° à 17°, 19° à 22°, 23-2, 24° à 26° et 28° à 30° de l'article 39 précité dans la limite de 70% des
 « provisions techniques.

« En outre, ne peuvent dépasser :

« a) pour les obligations subordonnées cotées ou non cotées ayant reçues le visa de l'Autorité
 « marocaine des marchés de capitaux, à l'exception des obligations subordonnées visées au
 « 5-1 de l'article 39 ci-dessus : 10% des provisions techniques ;

« b) ;

« c) ;

« d) pour les obligations subordonnées et perpétuelles émises par les banques, les certificats de
 « dépôt, les obligations cotées, les obligations non cotées, les actions cotées et les titres émis
 « par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières autres que monétaires, visés
 « respectivement aux 5-1, 12°, 15°, 16°, 17° et 19° de l'article 39 précité : 60% des provisions
 « techniques ;

- « e);
- « f);
- « g) pour les autres placements visés au 30° de l'article 39 précité : 15% des provisions
« techniques sans que les actifs visés aux 2 de l'article 38 ci-dessus ne dépassent 5% des
« provisions techniques;
- « h);
- (La suite sans modification)

« **Article 56.-** Sauf dérogation spéciale de l'Autorité, en ce qui concerne les opérations
« de réassurance conventionnelle marocaine, les actifs constitués des valeurs émises par l'Etat, des
« valeurs jouissant de la garantie de l'Etat, des valeurs jouissant de la garantie de la société nationale
« de garantie et de financement des entreprises, et ce à hauteur de la quotité garantie, de la
« créance sur le Fonds de solidarité des assurances et des titres émis par les organismes de
« placement collectif en valeurs mobilières, visées respectivement aux 1°, 2°, 2° bis, 3° et 18° de
« l'article 39 de la présente circulaire ne peuvent être aux 27°, 31° et 32° du
« même article.

« En outre, visés aux 1°, 2°, 2°bis, 3°, 18°, 27°, 31° et 32° de l'article 39
« précité. »

« **Article 57.-** Les valeurs émises par l'Etat, les valeurs jouissant de la garantie de l'Etat, les valeurs
« jouissant de la garantie de la société nationale de garantie et de financement des entreprises,
« et ce à hauteur de la quotité garantie, les obligations émises par les banques,
«visés respectivement aux 1°, 2°, 2°bis, 5°, 12°, 13°, 15°, 16°, 21° et
« 23° de l'article 39 de la présente circulaire sont inscrites à leur prix d'achat à la date d'acquisition.

(La suite sans modification.)

« **Article 65.-** Le dépôt ou l'inscription des
« prêts sur les valeurs émises par l'Etat ou les valeurs jouissant de sa garantie ou les valeurs jouissant
« de la garantie de la société nationale de garantie et de financement des entreprises, et ce à
« hauteur de la quotité garantie, des créances sur les réassureurs et des charges d'acquisition
« reportées visés respectivement aux 3°, 4°, 6° à 11°, 26° et 29° de l'article 39 de la présente
« circulaire, ainsi que le montant des provisions techniques des contrats d'assurance sur la vie ou de
« capitalisation à capital variable.

« Les valeurs et espèces être mises en pension.

« Les valeurs mobilières de la présente circulaire.

« Les entreprises d'assurances provisions
« techniques.

« S'agissant des actions non cotées nominatives, l'entreprise d'assurances et de réassurance doit
« produire à l'établissement dépositaire une copie du registre des transferts certifiée conforme par le
« président du conseil d'administration ou de surveillance de la société émettrice,
« qu'après accord de l'Autorité.

(La suite sans modification).

« **Article 66.-** Les valeurs ou espèces affectées à la garantie des provisions techniques des entreprises
« d'assurances et de réassurance concernées, visées à l'article 65 ci-dessus, ne peuvent faire l'objet
« de retrait ou de virement entre les affectations mentionnées à l'article 64 ci-dessus, qu'après
« accord de l'Autorité. Toutefois, le retrait des espèces et des valeurs déposées, la vente desdites
« valeurs ou ledit virement peuvent être opérés dans les cas suivants:

- « 1°- ;
 « 2°- ;
 « 3°- l'actif représentatif dépasse 120% des provisions techniques et le montant minimum de
 « la marge de solvabilité est constitué. Dans ce cas, le retrait ou le virement ne doit concerner que le
 « dépassement au taux précité et les valeurs et espèces ayant reçu l'accord préalable de l'Autorité ;
 « 4°- ;
 « 5°-

« Le dépôt de valeurs prévu au 1° du présent article et le réemploi des fonds prévu au 2° du
 « présent article doivent être réalisés en valeurs émises par l'Etat, valeurs jouissant de la garantie de
 « l'Etat, valeurs jouissant de la garantie de la société nationale de garantie et de financement des
 « entreprises, et ce à hauteur de la quotité garantie, obligations émises par les banques, certificats
 « de dépôt, bons des sociétés de financement, billets de trésorerie, obligations cotées,
 « obligations non cotées, actions cotées à la bourse des valeurs, titres émis par les organismes de
 « placements collectifs en valeurs mobilières dont l'objet est limité à la gestion d'un portefeuille
 « composé des valeurs émises par l'Etat ou valeurs jouissant de la garantie de l'Etat ou valeurs
 « jouissant de la garantie de la société nationale de garantie et de financement des entreprises, et
 « ce à hauteur de la quotité garantie, titres émis par les organismes de placement collectif en valeurs
 « mobilières dont l'objet n'est pas limité seulement à la gestion d'un portefeuille composé des
 « valeurs émises par l'Etat ou valeurs jouissant de la garantie de l'Etat ou valeur jouissant de la
 « garantie de la société nationale de garantie et de financement des entreprises, et ce à hauteur de
 « la quotité garantie, titres émis par les organismes de placement collectif immobilier, titres émis par
 « les fonds de placements collectifs en titrisation, titres émis par les organismes de placement
 « collectif en capital, certificats de sukuk et espèces en caisse ou déposées auprès des organismes,
 « visés à l'article 64 ci-dessus, visés respectivement aux 1°, 2°, 2° bis, 5°, 12° à 23° et 28° de l'article
 « 39 de la présente circulaire.

(La suite sans modification.)

« **Article 67.**- Les valeurs et espèces et un compte valeurs.
 « Ces comptes ne peuvent des assurances.
 « Ces valeurs mises en pension.
 « Les affectations mentionnées ci-dessus doivent être réalisées dans un délai
 «, des prêts sur les valeurs émises par l'Etat ou jouissant de sa garantie
 « ou les valeurs jouissant de la garantie de la société nationale de garantie et de financement des
 « entreprises, et ce à hauteur de la quotité garantie, des créances sur les réassureurs et des charges
 « d'acquisitions reportées, visés aux 3°, 4°, 7° à 11°, 26° et 29° de l'article 39 de la présente circulaire.

(La suite sans modification.)

« **Article 76.**- Le montant minimum des dispositions suivantes :

« A - Pour suivants :

«

« B - Pour les opérationstrois méthodes suivantes :

« **1) première méthode:**

« Au total de l'article 6 précité.

« Le résultat de ces opérations de l'article 6 précité, à 10% pour
 « la garantie contre les conséquences d'évènements catastrophiques prévue à l'article 64-1 de la loi
 « n°17-99 précitée et à 50% pour le reste des catégories d'opérations d'assurances.

« Toutefois, pour les opérations de crédit et la garantie contre les conséquences d'évènements
 « catastrophiques prévue à l'article 64-1 de la loi n°17-99 précitée, le résultat des opérations prévues
 « au 1) ci-dessus est multiplié respectivement par le rapport existant, pour les sept et cinq derniers
 « exercices ;

« 2) deuxième méthode :

« Le calcul suivant est effectué séparément pour les opérations d'assurances suivantes :

« - les accidents du travail et maladies professionnelles ;

« - la responsabilité civile pouvant être engagée en raison des dommages corporels ou matériels
 « causés aux tiers par un véhicule terrestre à moteur ;

« - la garantie contre les conséquences d'évènements catastrophiques prévue à l'article 64-1 de la loi
 « n°17-99 précitée ;

« - le reste des catégories d'opérations d'assurances.

« Au total des sinistresles acceptations en réassurance.

« De ces sommes sont déduits,les acceptations en
 « réassurance.

« Au tiers des montants, sans que ce rapport puisse être inférieur
 « à 70% pour les opérations d'assurances d'accident du travail et maladies professionnelles et les
 « opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de
 « véhicules terrestres à moteur, à 10% pour la garantie contre les conséquences d'évènements
 « catastrophiques prévue à l'article 64-1 de la loi n°17-99 précitée et à 50% pour le reste des
 « catégories d'opérations d'assurances.

« Pour les opérations d'assistance, ses propres moyens.

« Toutefois, pour les opérations de crédit et la garantie contre les conséquences d'évènements
 « catastrophiques prévue à l'article 64-1 de la loi n°17-99 précitée, il est tenu compte de la charge
 « moyenne annuelle des sinistres respectivement des sept et cinq derniers exercices.

« 3) troisième méthode :

« Au 10% terrestres à moteur.

« Le montant ainsi obtenu terrestres à moteur,
 « à 10% pour la garantie contre les conséquences d'évènements catastrophiques prévue à l'article
 « 64-1 de la loi n°17- 99 précitée et à 50% pour le reste des catégories d'opérations d'assurances.

« Toutefois, pour les opérations de crédit et la garantie contre les conséquences d'évènements
 « catastrophiques prévue à l'article 64-1 de la loi n°17-99 précitée, il est tenu compte pour le calcul
 « du taux de rétention la charge moyenne annuelle des sinistres, respectivement des sept et cinq
 « derniers exercices;

« Lorsqu'un sinistre accord de l'Autorité ;

« C - ;

« D - Pourdes monnaies étrangères :

« 1) première méthode :

« Au total taux de 30%.

« Le montant ainsi obtenu sans que ce rapport puisse être inférieur à 10%
 « pour les acceptations au titre de la garantie contre les conséquences d'évènements
 « catastrophiques prévus à l'article 64-1 de la loi n°17-99 précitée et à 70% pour le reste des
 « acceptations.

« Toutefois, pour les acceptations au titre de la garantie contre les conséquences
« d'évènements catastrophiques prévue à l'article 64-1 de la loi n°17-99 précitée, il est tenu compte
« de la charge moyenne annuelle des sinistres des cinq derniers exercices;

« 2) deuxième méthode :

« Au total des sans que ce rapport puisse être inférieur à 10% pour les
« acceptations au titre de la garantie contre les conséquences d'évènements catastrophiques prévue
« à l'article 64-1 de la loi n°17-99 précitée et à 70% pour le reste des acceptations .

« Toutefois, pour les acceptations au titre de la garantie contre les conséquences d'évènements
« catastrophiques prévue à l'article 64-1 de la loi n°17-99 précitée, il est tenu compte de la charge
« moyenne annuelle des sinistres des cinq derniers exercices;

« 3) troisième méthode :

« Le montant minimum desdites provisions.

« Le montant ainsi obtenusans que ce rapport puisse être inférieur à
« 10% pour les acceptations au titre de la garantie contre les conséquences d'évènements
« catastrophiques prévue à l'article 64-1 de la loi n°17-99 précitée et à 70% pour le reste des
« acceptations.

« Toutefois, pour les acceptations au titre de la garantie contre les conséquences
« d'évènements catastrophiques prévue à l'article 64-1 de la loi n°17-99 précitée, il est tenu compte
« de la charge moyenne annuelle des sinistres des cinq derniers exercices.

« Article 84.- Les traités de réassurance les cédantes.

« Le dépôt visé au 1er alinéa du présent article ne peut être effectué qu'en espèces et/ou en
« valeurs énumérées aux 1°, 2°, 2° bis, 5° et 12° à 23° de l'article 39 de la présente circulaire .

(La suite sans modification.)

« Article 100.- 1- Les entreprisesde la loi n°17-99 précitée.

« En outre, les entreprises d'assurances et de réassurance doivent produire, chacune en ce qui la
« concerne, les états financiers et statistiques ci-après, établis selon les états modèles annexés à
« l'original de la présente circulaire (annexes 11 à 52) :

«Etat D01 : compte vie ;

«..... ;

«Etat D06 : détail arriérées ;

« Etat D06 bis : créances, provisions et soldes créditeurs à fin juin ;

« Etat D06 ter : créances, provisions et soldes créditeurs à fin décembre ;

« Etat D07 : primes de l'exercice ;

« ;

«Etat D18 : provision de sinistralité ;

«Etat D18-bis : provision pour risque tarifaire ;

«Etat D19 : participation réglementation en vigueur ;

«..... ;

« Etat D23 bis : états mensuels ;

« Etat D23 ter : suivi de recouvrement des primes non-vie ;

« Etat D24 : répartition d'exploitation ;

« ;

« Etat D31 : relevé légale ;

« Etat D32 : état facultative ;

« Etat DM1 : détail des primes émises au titre des opérations d'assurances remplissant les conditions
« fixées à l'article 127-2 de la présente circulaire ;

« Etat DM2 : compte technique relatif aux opérations d'assurances remplissant les conditions fixées à
« l'article 127-2 de la présente circulaire ;

« Etat DM3 : statistiques relatives aux opérations d'assurances remplissant les conditions fixées à
« l'article 127-2 de la présente circulaire ;

- « Etat R01 : récapitulation d'acceptation ;
« ;
« Etat R06 : affectation relative à la couverture des provisions techniques des entreprises de
« réassurance ;
« L'état D22 comprend le plan comptable des assurances.
- « Les états précités sontsuivant :
- « a) :
- «
« - D31 : relevé légale ;
« - DM1 : détail des primes émises au titre des opérations d'assurances remplissant les
« conditions fixées à l'article 127-2 de la présente circulaire ;
- « b) avant le 31 mars de chaque année :
- « - D06 ter : créances, provisions et soldes créditeurs à fin décembre ;
« - D25 : détail de la part des réassureurs dans les primes ;
- « c) avant le 30 avril de chaque année:
- « - D01,, D24, D27, D28, D29 et DM2 ;
« - D06 : primes.....au 31 décembre ;
« - D21 : dépôt..... au 31 décembre ;
- « c-bis) au plus tard le 15 mai de chaque année : D26 bis ;
- « d) avant le 30 septembre de chaque année :
- « - D03 : primes..... en cours ;
« - D06 : primes.....au 30 juin ;
« - D06 bis : créances, provisions et soldes créditeurs à fin juin ;
« - D22 : situation.....au 30 juin ;
« - D21 :dépôt au 30 juin ;
« - DM1 : détail des primes émises au titre des opérations d'assurances remplissant les
« conditions fixées à l'article 127-2 de la présente circulaire (semestriel) ;
- « e) avant le 31 octobre de chaque année : D26 ;
- « f) avant l'expiration du mois qui suit le trimestre écoulé :
- « - D23 : Etats trimestriels ;
« - D32 : Etat trimestriel relatif à la cession en réassurance facultative ;
- « g) avant l'expiration de la troisième semaine du mois qui suit le mois écoulé : D23bis, D23ter
« et DM3 ;
- « h) D30 : Dans les quarante-cinq (45) jours suivant la fin de chaque trimestre .
- « Les entreprises d'assurances et de réassurance exerçant à titre exclusif les opérations de
« réassurance doivent communiquer à l'Autorité les états énumérés ci-après et ce, selon
« le calendrier suivant :
- « - dans les mêmes délaisD22 et D32 ;
« - avant le 30 avril de chaque année pour les états : R01, R02, R03, R04, R05 et R06 arrêtée
« au 31 décembre ;
« - avant le 30 septembre de chaque année pour l'état : R06 arrêtée au 30 juin.
- « Les états de synthèse ainsi que les états statistiques et financiers cités ci-dessus doivent être
« communiqués via une plateforme électronique sécurisée permettant de garantir l'intégrité de
« ces états, mise à leur disposition par l'Autorité.
- « **2.** Les entreprises d'assurances et de réassuranceà l'article 101
« ci-dessous.

« En outre, elles communiquer :

- « - le rapport du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et les rapports des commissaires aux comptes présentés à l'assemblée des actionnaires ou des sociétaires, dans les quinze (15) jours qui suivent la tenue de ladite assemblée ;
- « - l'extrait de résolutions de chaque assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, dans les quinze (15) jours suivant la date de sa tenue ;
- « - une copie du procès-verbal de chaque assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, dans les trente (30) jours suivant la date de sa signature ;
- « - une copie des rapports d'audits ou d'études actuarielles se rapportant à la situation financière de l'entreprise d'assurances et de réassurance présentés au conseil d'administration ou au conseil de surveillance ;
- « - une copie du rapport annuel effectué par la structure d'audit interne, avant le 30 avril de chaque année ;
- « - une copie du rapport des commissaires aux comptes de l'exercice écoulé ;
- « - une copie du rapport annuel sur l'activité du contrôle interne avant le premier avril de chaque année.

« **3.** Les entreprises concerné.

« **4.** Les entreprises précitée.

« **5.** Les entreprises d'assurances et de réassurance sont tenues de communiquer, à l'Autorité via la plateforme mise à leur disposition, dans les quinze (15) jours suivant Ce fichier est décrit en annexe de l'original de la présente circulaire (annexe 53).

« **6.** Les entreprises d'assurances et de réassurance sont tenues de communiquer à l'Autorité, avant le 31 janvier de chaque année, la liste des personnes physiques visées au 5bis de l'article 7 ci-dessus.

« **7.** Les entreprises d'assurances et de réassurance sont également tenues de communiquer à l'Autorité à travers la plateforme électronique mise à leur disposition par celle-ci :

« - au plus tard la fin du mois qui suit le trimestre concerné :

- « les états de production de leurs bureaux directs, des intermédiaires d'assurances, des banques, des sociétés de financement, des établissements de paiement et des associations de micro-crédit avec lesquels elles collaborent, établis conformément au modèle annexé à la présente circulaire (annexe 63) ;
- « les états de règlements établis conformément au modèle annexé à la présente circulaire (annexe 64) ;

« avant le 30 avril de chaque année, la liste du personnel de leurs bureaux directs et celle des démarcheurs avec lesquels ces bureaux collaborent conformément aux deux modèles annexés à la présente circulaire (annexes 65 et 66).

« **8-** L'Autorité peut demander, dans un délai qu'elle fixe, la communication d'extrait des résolutions du conseil d'administration de l'entreprise ou de son conseil de surveillance et des copies de procès-verbaux de ses réunions ainsi que des réunions des comités créés au sein de l'un des deux conseils. »

« **Article 113.-** En application des dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article 269 de la loi n° 17-99 précitée, prescrit ci-après :

(La suite sans modification.)

« **Article 120.-** La demande d'agrément à l'Autorité :

« »

« 5°) Une attestation certifiantd'un intermédiaire
« d'assurances ou de l'Autorité.

« Pour l'obtention les pièces suivantes :

« **A – Pour la personne physique :**

« ;

« **B – Pour la personne morale :**

« 1°)..... ;

« ;

« 6°) laisse un certificat attestant du commerce ;

« 7°) la liste des personnes physiques, qui détiennent, directement ou indirectement, plus de 25% du
« capital ou des droits de vote de l'entreprise ou exercent, par tout autre moyen, un contrôle effectif
« sur les organes d'administration, de direction ou de gestion de l'entreprise ou sur les assemblées
« générales des actionnaires, le cas échéant. Cette liste est établie conformément au modèle annexé
« à l'original de la présente circulaire (annexe 67).

« Tout dossier d'un rejet. »

« **Article 127.-** Les sociétés par l'Autorité.

« Toute demande d'autorisation doit être accompagnée des documents ci-après :

« - la liste des personnes physiques prévue au 5bis de l'article 7 ci-dessus ;

« - la liste des agences proposées pour présenter les opérations d'assurances à la clientèle ;

« - un document précisant le nom, la qualité du salarié responsable désigné à cet effet dans
« chaque agence ainsi que le diplôme obtenu par ce dernier ;

« - l'extrait de la fiche anthropométrique ou du casier judiciaire du salarié responsable, datant de
« moins de trois mois.

« Au titre de leur activité pris pour son
« application. »

« **Article 131.-** Les intermédiaires d'assurances, les banques, les sociétés de financement, les
« établissements de paiement et les associations de micro-crédit doivent déclarer, par écrit,
«des parties concernées. »

« **Article 132.-** En application des dispositions de leur encaissement.

« Les banques, les sociétés de financement, les établissements de paiement et les associations de
« micro-crédit doivent verser les primes d'assurances de leur
« encaissement. »

« **Article 135.-** Pour rendre compte les sociétés de financement, les
« établissements de paiement et les associations de micro-crédit doivent tenir les registres suivants :

« 1-..... ;

(La suite sans modification).

Article 2

La circulaire n° 01/AS/19 précitée est complétée par les articles 33 bis, 139 bis et par la section III bis du chapitre I du livre IV comme suit :

« **Article 33 bis.-** La provision pour risque tarifaire prévue aux articles 22 et 23 ci-dessus est constituée séparément pour chacune des deux catégories « Accidents du travail et maladies professionnelles » et « Véhicules terrestres à moteur » et de la sous-catégorie « Maladie-Maternité » fixées à l'article 92 ci-dessous, si :

« - la moyenne des ratios combinés des trois derniers exercices est supérieure à 100% ; ou

« - le ratio combiné de deux sur les trois derniers exercices est supérieur à 100%.

« Le ratio combiné est obtenu en additionnant, d'une part, le rapport de la charge des sinistres survenus aux primes acquises, et, d'autre part, le rapport des charges techniques d'exploitation aux primes émises.

« Cette provision est égale au multiple du montant des primes acquises au titre de l'exercice inventorié. Ce multiple est égal à la somme de :

« 1- 50% de l'écart positif constaté entre le ratio combiné de l'exercice inventorié (exercice N) et 100% ;

« 2- 30% de l'écart positif constaté entre le ratio combiné de l'exercice (N-1) et 100% ;

« 3- 20% de l'écart positif constaté entre le ratio combiné de l'exercice (N-2) et 100%.

« **Article 139-bis.-** Par dérogation aux dispositions de l'article 33 bis ci-dessus, les entreprises d'assurances et de réassurance doivent constituer, au titre des exercices 2022 et 2023, la provision pour risque tarifaire prévue aux articles 22 et 23 précités dans les conditions suivantes :

« - Pour l'exercice 2022, la provision doit être constituée si le ratio combiné de l'exercice 2022 relatif à la catégorie ou la sous-catégorie concernée, dépasse 100%. Dans ce cas, le montant de la provision est égal à 30% des primes acquises au titre de cet exercice multiplié par l'écart entre le ratio combiné et 100% ;

« - Pour l'exercice 2023, la provision doit être constituée si le ratio combiné de chacun des exercices 2022 et 2023 relatif à la catégorie ou la sous-catégorie concernée, dépasse 100%. Dans ce cas, le montant de la provision est obtenu en additionnant d'une part, 40% des primes acquises au titre de l'exercice 2023 multiplié par l'écart entre le ratio combiné du même exercice et 100% et d'autre part, 20% des primes acquises au titre de l'exercice 2023 multiplié par l'écart entre le ratio combiné de l'exercice précédent et 100%. »

« Section III bis**« Les établissements de paiement**

« **Article 127-1.-** En application des dispositions du dernier alinéa de l'article 306 de la loi n° 17-99 précitée, les établissements de paiement agréés en vertu de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, sont autorisés selon les conditions fixées dans la présente section, à présenter au public les opérations d'assurances sur la capitalisation, le décès, la maladie-maternité, les accidents corporels, l'assistance, l'incendie, le bris de machines, le vol et les dégâts des eaux, remplissant les conditions fixées à l'article 127-2 ci-dessous.

« **Article 127-2.-** Les établissements de paiement ne peuvent présenter au public que les opérations d'assurances remplissant les conditions fixées dans le tableau ci-après :

	Objet et conditions	Prime annuelle maximale (en DH)	
1-Assurances décès	Toute opération d'assurances adossée à un micro-crédit et ayant pour objet le versement du capital restant dû en cas de décès ou d'invalidité de l'assuré emprunteur	-	
	Toute opération "Temporaire au décès" ayant pour objet le versement du capital ou de la rente fixé au contrat en cas de décès ou d'invalidité de l'assuré non-emprunteur	300	
2-Assurances maladie-maternité	Toute opération d'assurance maladie ayant pour objet le versement d'indemnités journalières en cas d'hospitalisation suite à une maladie, et/ou à un accident et/ou un accouchement	300	
3-Accidents corporels	Toute opération d'assurance ayant pour objet le versement d'un capital ou d'une rente en cas d'incapacité permanente ou en cas de décès de l'assuré suite à un accident corporel	200	
4-Assistance	Toute opération d'assurance ayant pour objet l'octroi de prestations d'assistance aux personnes en difficulté ou le versement : <ul style="list-style-type: none"> • d'un montant forfaitaire en cas d'hospitalisation de l'assuré ne dépassant pas 10.000 dirhams; • d'une participation aux frais funéraires en cas de décès de l'assuré ne dépassant pas 15.000 dirhams 	200	
5-Capitalisation	Toute opération de capitalisation où: <ul style="list-style-type: none"> • les frais et chargements de gestion sont nuls ; • aucune pénalité n'est prévue en cas de rachat ; • aucune limite de prime mensuelle n'est exigée; • les frais d'acquisition sont mentionnés au contrat 	10.000	
6-Autres opérations d'assurances : l'incendie, le bris de machines, le vol et les dégâts des eaux	Toute opération d'assurance contre les risques d'incendie, de bris de machines, de vol et des dégâts des eaux couvrant les dommages subis par les biens autres que les véhicules terrestres à moteur dans l'un des deux cas suivants:	Assuré particulier	Assuré professionnel
	<ul style="list-style-type: none"> • l'incendie, l'explosion, les dégâts des eaux ou le vol ; 	250	300
	<ul style="list-style-type: none"> • le bris de machine, et l'incendie ou l'explosion ou les dégâts des eaux ou le vol 		400

« **Article 127-3.-** Les établissements de paiement peuvent présenter au public les opérations
« d'assurances par leur réseau d'agences. Ils peuvent également, sous leur responsabilité et pour
« leur compte, faire présenter les opérations d'assurances par leurs agents principaux.

« Les établissements de paiement sont tenus d'assurer, le respect des dispositions réglementaires en
« matière de présentation des opérations d'assurances, par leurs agents principaux.

« Les établissements de paiement ne peuvent présenter ou faire présenter les opérations
« d'assurances qu'après autorisation de l'Autorité.

« Toute demande d'autorisation doit être accompagnée des documents ci-après :

« - la liste des personnes physiques visées au 5bis de l'article 7 ci-dessus ;

« - la liste des agences et des agents principaux proposés pour présenter les opérations
« d'assurances ;

« - un document précisant le nom et la qualité du salarié responsable désigné à cet effet dans
« chaque agence et pour chaque agent principal ainsi que le diplôme obtenu par ledit
« responsable ;

« - l'extrait de la fiche anthropométrique ou du casier judiciaire datant de moins de trois
« mois, concernant le responsable désigné ou l'agent principal. »

« **Article 127-4.-** Au titre de leur activité de présentation des opérations d'assurances, les
« établissements de paiement sont soumis aux dispositions des articles 297, 298, 302, 304 (1er
« paragraphe du 2) du 2ème alinéa), 309, 311, 313, 315, 316, 318 et 320 à 328 de la loi n° 17-99
« précitée et des textes réglementaires pris pour son application. »

Article 3

Les dispositions des articles 42, 52 et 136 de la circulaire n° 01/AS/19 précitée sont abrogées et remplacées comme suit :

« **Article 42.-** A l'exception des obligations visées au 5-1 de l'article 39 ci-dessus, les obligations
« subordonnées non cotées n'ayant pas reçu le visa de l'Autorité marocaine des marchés de capitaux
« ne peuvent pas être admises en représentation des provisions techniques. »

« **Article 52.-** Les créances sur les réassureurs visées au 26° de l'article 39 de la présente circulaire
« sont admises à concurrence de 100% des provisions techniques, lorsque lesdits réassureurs
« satisfont les garanties financières prévues par les articles 238 et 239 de loi n° 17-99 susvisée.

« Les créances nettes sur les rétrocessionnaires visées au 31° du même article sont admises à
« concurrence des limitations suivantes :

« A- En ce qui concerne les rétrocessionnaires agréés au Maroc : 100% des provisions techniques
« pour les créances nettes sur les rétrocessionnaires qui satisfont les garanties financières prévues
« par les articles 238 et 239 de la loi n° 17-99 susvisée ;

« B- En ce qui concerne les rétrocessionnaires étrangers :

« - 100% des provisions techniques pour les créances sur les rétrocessionnaires dont la notation
« financière correspond à l'une des notations énumérées à l'échelle 1 ;

« - 80% des provisions techniques pour les créances sur les rétrocessionnaires dont la notation
« financière correspond à l'une des notations énumérées à l'échelle 2 ;

« - 60% des provisions techniques pour les créances sur les rétrocessionnaires dont la notation
« financière correspond à l'une des notations énumérées à l'échelle 3 ;

« - 40% des provisions techniques pour les créances sur les rétrocessionnaires dont la notation financière correspond à l'une des notations énumérées à l'échelle 4.

« Les notations financières s'entendent celles accordées par les agences de notation spécialisées acceptées par l'Autorité. Lesdites notations sont portées dans les échelles visées au B- ci-dessus par l'Autorité et ce, selon un système de notation et de classification retenu par les agences de notations précitées.

« Dans tous les cas, la note la plus basse accordée à un rétrocessionnaire au cours des dix-huit (18) derniers mois sera retenue, notamment lorsqu'il est noté par différentes agences de notation financière.

« Les créances sur les rétrocessionnaires ne disposant pas de notation financière depuis plus de dix-huit (18) mois ou dont la notation financière est inférieure à l'une des notations financières énumérées à l'échelle 4 ci-dessus ne sont pas admises en représentation des provisions techniques.

« Les notations financières évaluent la solidité financière des entreprises d'assurances et de réassurance en fonction de leurs états statistiques et financiers, leur stratégie de développement et leur système de gouvernance. Elles permettent d'évaluer, notamment, la capacité de l'entreprise à honorer l'ensemble de ses engagements envers les assurés ou les cédantes, selon le cas. »

« **Article 136.-** Les intermédiaires d'assurances doivent communiquer à l'Autorité via la plateforme électronique mise à leur disposition par l'Autorité, avant le 30 avril de chaque année, les documents et informations ci-après :

« - la liste de leur personnel conformément au modèle annexé à la présente circulaire (annexe 65) ;

« - la liste des démarcheurs avec lesquels ils collaborent, le cas échéant, conformément au modèle annexé à la présente circulaire (annexe 66) ;

« - la liste des personnes physiques prévues au 7) du B) de l'article 120 ci-dessus ;

« - l'extrait des grandes masses du bilan et du compte des produits et charges (CPC) de l'exercice précédent, conformément au modèle annexé à l'original de la présente circulaire (annexe 69);

« - l'extrait de la fiche anthropométrique ou du casier judiciaire datant de moins de trois mois, concernant l'agent « personne physique » et le représentant responsable de l'agent « personne morale » ou de la société de courtage;

« - l'attestation d'assurance justifiant que l'obligation d'assurance « responsabilité civile » prévue à l'article 303 de la loi n° 17-99 précitée est satisfaite.

« Les banques, les sociétés de financement et les associations de micro-crédit doivent adresser à l'Autorité, avant le 30 avril de chaque année, la liste des agences proposées pour présenter les opérations d'assurances, conformément au modèle annexé à la présente circulaire (annexe 68).

« Les établissements de paiement doivent adresser à l'Autorité, avant le 30 avril de chaque année, la liste de leurs agences et des agents principaux proposés pour présenter les opérations d'assurances remplissant les conditions fixées à l'article 127-2 ci-dessus, conformément au modèle annexé à la présente circulaire (annexe 68 bis). »

Article 4

Les annexes n°5, 53 et 67 jointes à l'original de la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 01/AS/19 précitée sont abrogées et remplacées par les annexes n°5, 53 et 67 jointes à l'original de la présente circulaire.

Article 5

Les annexes n°60, 63, 64, 65 et 66 jointes à la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 01/AS/19 précitée sont abrogées et remplacées par les annexes n°60, 63, 64, 65 et 66 jointes à la présente circulaire.

Article 6

Les états ci-après annexés à l'original de la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 01/AS/19 précitée sont abrogés et remplacés par les états annexés à l'original de la présente circulaire :

- état D01 (annexe 11) ;
- état D02 (annexe 12) ;
- état D03 (annexe 14) ;
- état D05 (annexe 16) ;
- état D08 (annexe 19) ;
- état D11 (annexe 22) ;
- état D13 (annexe 24) ;
- état D14 (annexe 25) ;
- état D18 (annexe 30) ;
- état D19 (annexe 31) ;
- état D20 (annexe 32) ;
- état D21 (annexe 33) ;
- état D23 (annexe 35) ;
- état D26 (annexe 39) ;
- état D29 (annexe 43) ;
- état D32 (annexe 46) ;
- état R06 (annexe 52) .

Article 7

Les annexes jointes à la circulaire du Président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 01/AS/19 précitée sont publiées au site web de l'Autorité.

Article 8

La présente circulaire entre en vigueur à compter de la date de la publication au Bulletin officiel de l'arrêté du Ministre chargée des finances portant son homologation.

Othman Khalil Elalamy.

ANNEXE 60**Modèles de « DECLARATION SUR L'HONNEUR »****Modèle 1 :****DECLARATION SUR L'HONNEUR**

Prévue par les articles 7 et 14 de la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 01/AS/19 du 2 janvier 2019, telle qu'elle a été modifiée et complétée

Je soussigné....., porteur de la C.N.I.E n°....., déclare sur l'honneur que je n'ai fait l'objet d'aucune condamnation ou sanction prévue à l'article 227 de la loi n° 17-99 portant code des assurances.

Signature légalisée

Modèle 2 :**DECLARATION SUR L'HONNEUR**

Prévue par l'article 120 de la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 01/AS/19 du 2 janvier 2019, telle qu'elle a été modifiée et complétée

Je soussigné....., porteur de la C.N.I.E n°....., déclare sur l'honneur que je n'exerce aucune activité incompatible avec la profession d'intermédiaire d'assurances au sens de l'article 296 de la loi n° 17-99 portant code des assurances et que je n'ai fait l'objet d'aucune condamnation ou sanction prévue à l'article 308 de ladite loi, ni d'aucune sanction en vertu d'une condamnation ou décision définitive prononcée en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Signature légalisée

ملحق 63 : ANNEXE 63 ETAT DE PRODUCTION

Prévue par l'article 100 de la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 01/AS/19 du 02 janvier 2019, telle qu'elle a été modifiée et complétée

Exercice :
 Trimestre :
 Entreprise d'assurances et de réassurance (EAR) :

Tableau 1 : Etat de production des intermédiaires d'assurances et des bureaux directs

Montant en dirhams

Code ACAPS ¹	Code EAR	Code branche ou catégorie ou sous-catégorie ²	Primes émises (Toutes taxes comprises)	Commissions sur les émissions (Toutes taxes comprises)

1- Code ACAPS de l'intermédiaire ou du bureau direct concerné

2- Détails des branches, des catégories ou des sous-catégories :

- VC_DI : Vie et capitalisation – Décès – Individuelles (111) (*) (**)
- VC_DG : Vie et capitalisation – Décès – groupes (131) (*) (**)
- VC_VI : Vie et capitalisation – Vie – Individuelles (112-141) (*) (**)
- VC_VG : Vie et capitalisation – Vie – groupes (132-142) (*) (**)
- VC : Vie et capitalisation – Autres opérations (113-12-133-15-18) (*) (**)
- MALD : Maladie – maternité (213) (*) (**)
- AC : Accidents corporels (211-212-214) (*) (**)
- AT : Accidents de travail et maladies professionnelles (22) (*) (**)
- AUT_RC : Véhicules terrestres à moteur – RC – Véhicules terrestres à moteur (231) (*) (**)
- AUT_A : Véhicules terrestres à moteur – Garanties autres que la RC (232) (*) (**)
- AB_RC : RC générale (24) (*) (**)
- I : Incendie et éléments naturels (25) (*) (**)
- AB_RT : Risques techniques (26) (*) (**)
- MT : Transport (27) (*) (**)
- AB : Autres opérations (28) (*) (**)
- ASS : Assistance (291) (*) (**)
- CC : Crédit et caution (292-293) (*) (**)
- RV : Opérations d'acceptation – Vie (31) (*) (**)
- RNV : Opérations d'acceptation – Non-vie (32-33) (*) (**)
- MA : Assistance remplissant les conditions fixées à l'article 127-2 de la circulaire du président de l'Autorité n°01/AS/19 (291) (*)
- MCE : Assurances – Capitalisation remplissant les conditions fixées à l'article 127-2 de la circulaire du président de l'Autorité n°01/AS/19 (14) (*)
- MMH : Assurances – Maladie – maternité remplissant les conditions fixées à l'article 127-2 de la circulaire du président de l'Autorité n°01/AS/19 (213) (*)
- MTD : Assurances – décès – non emprunteur – remplissant les conditions fixées à l'article 127-2 de la circulaire du président de l'Autorité n°01/AS/19 (111-131) (*)
- MDIE : Assurances – décès – emprunteur – remplissant les conditions fixées à l'article 127-2 de la circulaire du président de l'Autorité n°01/AS/19 (111-131) (*)
- MIA : Assurances – accidents corporels remplissant les conditions fixées à l'article 127-2 de la circulaire du président de l'Autorité n°01/AS/19 (211-212) (*)
- MDB : Autres opérations d'assurances : Incendie, Bris de machine, Vol et Dégâts des eaux remplissant les conditions fixées à l'article 127-2 de la circulaire du président de l'Autorité n°01/AS/19 (251-263- 281-288) (*)

(*) En fonction de la classification prévue à l'article 92 de la circulaire du président de l'Autorité n° 01/AS/19

(**) Hors opérations d'assurances remplissant les conditions fixées à l'article 127-2 de la circulaire du président de l'Autorité n°01/AS/19

Exercice :
 Trimestre :
 Entreprse d'assurances et de réassurance (EAR) :

Tableau 2 : Etat de production des banques

Code BAM ¹	Code EAR	Code branche ou catégorie ²	Primes émises (Toutes taxes comprises)	Commissions sur les émissions (Toutes taxes comprises)	Montant en dirhams
1- Code Bank Al Maghreb de l'agence bancaire concernée					
2- Détails des branches, des catégories ou des sous-catégories :					
- VC_DI		: Vie et capitalisation – Décès – Individuelles (111) (*) (**)			
- VC_VI		: Vie et capitalisation – Vie – Individuelles (112-141) (*) (**)			
- VC_DG		: Vie et capitalisation – Décès – groupes (131) (*) (**)			
- VC_VG		: Vie et capitalisation – Vie – groupes (132-142) (*) (**)			
- VC		: Vie et capitalisation – Autres opérations (113-12-133-15-18) (*) (**)			
- MALD		: Maladie – maternité (213) (*) (**)			
- AC		: Accidents corporels (211-212-214) (*) (**)			
- ASS		: Assistance (291) (*) (**)			
- CC		: Crédit et caution (292-293) (*) (**)			
- MMH		: Assurances -maladie -maternité remplissant les conditions fixées à l'article 127-2 de la circulaire du président de l'Autorité n°01/AS/19 (213) (*)			
- MTD		: Assurances- décès -non emprunteur- remplissant les conditions fixées à l'article 127-2 de la circulaire du président de l'Autorité n°01/AS/19 (111-131) (*)			
- MDIE		: Assurances décès- emprunteur- remplissant les conditions fixées à l'article 127-2 de la circulaire du président de l'Autorité n°01/AS/19 (111-131) (*)			
- MIA		: Assurances- accidents corporels remplissant les conditions fixées à l'article 127-2 de la circulaire du président de l'Autorité n°01/AS/19 (211-212) (*)			
- MA		: Assistance remplissant les conditions fixées à l'article 127-2 de la circulaire du président de l'Autorité n°01/AS/19 (291) (*)			
- MCE		: Assurances –Capitalisation remplissant les conditions fixées à l'article 127-2 de la circulaire du président de l'Autorité n°01/AS/19 (14) (*)			

(*) En fonction de la classification prévue à l'article 92 de la circulaire du président de l'Autorité n° 01/AS/19
 (**) Hors opérations d'assurances remplissant les conditions fixées à l'article 127-2 de la circulaire du président de l'Autorité n°01/AS/19

Exercice :
 Trimestre :
 Entreprse d'assurances et de réassurance (EAR) :

Tableau 3 : Etat de production des sociétés de financement

Code BAM ¹	Code EAR	Code branche ou catégorie ou sous-catégorie ²	Primes émises (Toutes taxes comprises)	Commissions sur les émissions (Toutes taxes comprises)	Montant en dirhams

1- Code Bank Al Maghreb de l'agence de la société de financement concernée

2- Détails des branches, des catégories ou des sous-catégories :

- VC_DI : Vie et capitalisation – Décès – Individuelles (111) (*) (**)
- VC_DG : Vie et capitalisation – Décès – groupes (131) (*) (**)
- AC : Accidents corporels (211-212-214) (*) (**)
- MTD : Assurances-décès -non emprunteur - remplissant les conditions fixées à l'article 127-2 de la circulaire du président de l'Autorité n°01/AS/19 (111-131) (*)
- MDIE : Assurances décès-emprunteur- remplissant les conditions fixées à l'article 127-2 de la circulaire du président de l'Autorité n°01/AS/19(111-131) (*)
- MIA : Assurances - accidents corporels remplissant les conditions fixées à l'article 127-2 de la circulaire du président de l'Autorité n°01/AS/19 (211-212) (*)

(*) En fonction de la classification prévue à l'article 92 de la circulaire du président de l'Autorité n° 01/AS/19

(**) Hors opérations d'assurances remplissant les conditions fixées à l'article 127-2 de la circulaire du président de l'Autorité n°01/AS/19

Exercice :
 Trimestre :
 Entreprise d'assurances et de réassurance (EAR) :

Tableau 4 : Etat de production des associations de micro-crédit

Code ACAPS ¹	Code EAR	Code branche ou catégorie ²	Primes émises (Toutes taxes comprises)	Commissions sur les émissions (Toutes taxes comprises)	Montant en dirhams

1- Code ACAPS de l'association de micro-crédit concernée

2- Détails des branches des catégories ou des sous-catégories :

- VC_DI : Vie et capitalisation – Décès – Individuelles (111) (*) (**)
- VC_DG : Vie et capitalisation – Décès – groupes (131) (*) (**)
- VC_VI : Vie et capitalisation – Vie – Individuelles (112-141) (*) (**)
- VC_VG : Vie et capitalisation – Vie – groupes (132-142) (*) (**)
- VC : Vie et capitalisation – Autres opérations (113-12-133-15-18) (*) (**)
- MALD : Maladie – maternité (213) (*) (**)
- AC : Accidents corporels (211-212-214) (*) (**)
- I : Incendie (25) (*) (**)
- AB : Autres opérations (28) (*) (**)
- MMH : Assurances- maladie- maternité remplissant les conditions fixées à l'article 127-2 de la circulaire du président de l'Autorité n°01/AS/19 (213) (*)
- MTD : Assurances - décès -non emprunteur -remplissant les conditions fixées à l'article 127-2 de la circulaire du président de l'Autorité n°01/AS/19 (111-131) (*)
- MDIE : Assurances décès-emprunteur- remplissant les conditions fixées à l'article 127-2 de la circulaire du président de l'Autorité n°01/AS/19 (111-131) (*)
- MIA : Assurances- accidents corporels remplissant les conditions fixées à l'article 127-2 de la circulaire du président de l'Autorité n°01/AS/19 (211-212) (*)
- MDB : Autres opérations d'assurances : Incendie, Bris de machine, Vol et Dégâts des eaux remplissant les conditions fixées à l'article 127-2 de la circulaire du président de l'Autorité n°01/AS/19 (251-263- 281-288) (*)
- MCE : Assurances –Capitalisation remplissant les conditions fixées à l'article 127-2 de la circulaire du président de l'Autorité n°01/AS/19 (14) (*)

(*) En fonction de la classification prévue à l'article 92 de la circulaire du président de l'Autorité n° 01/AS/19

(**) Hors opérations d'assurances remplissant les conditions fixées à l'article 127-2 de la circulaire du président de l'Autorité n°01/AS/19

Exercice :
 Trimestre :
 Entreprise d'assurances et de réassurance (EAR) :

Tableau 5 : Etat de production des établissements de paiement

Montant en dirhams

Code ACAPS ¹	Code EAR	Code branche ou catégorie ou sous-catégorie ²	Primes émises (Toutes taxes comprises)	Commissions sur les émissions (Toutes taxes comprises)

1- Code ACAPS de l'établissement de paiement concerné

2- Détails des branches des catégories ou des sous-catégories :

- MMH : Assurances- maladie- maternité visées à l'article 127-2 de la circulaire du président de l'Autorité n°01/AS/19 (213) (*)
- MTD : Assurances décès- non emprunteur- remplissant les conditions fixées à l'article 127-2 de la circulaire du président de l'Autorité n°01/AS/19 (111-131) (*)
- MDIE : Assurances décès-emprunteur -remplissant les conditions fixées à l'article 127-2 de la circulaire du président de l'Autorité n°01/AS/19 (111-131) (*)
- MIA : Assurances- accidents corporels remplissant les conditions fixées à l'article 127-2 de la circulaire du président de l'Autorité n°01/AS/19 (211-212) (*)
- MDB : Autres opérations d'assurances : Incendie, Bris de machine, Vol et Dégâts des eaux remplissant les conditions fixées à l'article 127-2 de la circulaire du président de l'Autorité n°01/AS/19 (251-263-281-288) (*)
- MA : Assurances- Assistance remplissant les conditions fixées à l'article 127-2 de la circulaire du président de l'Autorité n°01/AS/19 (291) (*)
- MCE : Assurances –Capitalisation remplissant les conditions fixées à l'article 127-2 de la circulaire du président de l'Autorité n°01/AS/19 (14) (*)

(*) En fonction de la classification prévue à l'article 92 de la circulaire du président de l'Autorité n° 01/AS/19

ANNEXE 64

Etat des règlements

Prévue par l'article 100 de la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 01/AS/19 du 2 janvier 2019, telle qu'elle a été modifiée et complétée

Exercice :

Trimestre :

Entreprise d'assurances et de réassurance (EAR) :

Montant en dirhams

Code ACAPS ¹	Versements faits par l'intermédiaire d'assurances, la banque, la société de financement, l'établissement de paiement ou l'association de micro-crédit concernés	Règlements des sinistres par l'intermédiaire d'assurances, la banque, la société de financement, l'établissement de paiement ou l'association de micro-crédit concernés	Règlements des ristournes par l'intermédiaire d'assurances, la banque, la société de financement, l'établissement de paiement ou l'association de micro-crédit concernés	Fonds reçus par l'intermédiaire d'assurances, la banque, la société de financement, l'établissement de paiement ou l'association de micro-crédit concernés de la part des EAR	Commissions sur encaissement

1-Code ACAPS de l'intermédiaire d'assurances, de la banque, de la société de financement, de l'établissement de paiement ou de l'association de micro-crédit concernés.

ANNEXE 65**Liste du personnel**

Prévue par les articles 100 et 136 de la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 01/AS/19 du 2 janvier 2019, telle qu'elle a été modifiée et complétée

Exercice ¹ :

Code ACAPS ² :

Montant en dirhams

Nombre de Salariés		Masse salariale			
Catégorie Cadres	Catégorie Non cadres	Total	Catégorie Cadres	Catégorie Non cadres	Total

Nom	Prénom	Sexe	Date de Naissance	N° de la CNIE	Niveau d'instruction	Date de recrutement	Affectation	Fonction	Catégorie	Date de sortie

1- Du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédant celle de l'envoi.

2- Code ACAPS de l'intermédiaire d'assurances ou du bureau direct concerné.

ANNEXE 66

Liste des démarcheurs

Prévue par les articles 100 et 136 de la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 01/AS/19 du 2 janvier 2019, telle qu'elle a été modifiée et complétée

Exercice ¹ :

Code ACAPS ² :

Nombre de démarcheurs :

Nom	Prénom	Sexe	N° de la CNIE	Date de début de collaboration	Date de fin de collaboration

1- Du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédant celle de l'envoi.
 2- Code ACAPS de l'intermédiaire d'assurances ou du bureau direct concerné.

ملحق 68: ANNEXE 68:

Liste des agences de(Dénomination de la banque, de la société de financement ou de l'association de micro-crédit))
 Prévues par l'article 136 de la circulaire de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 01/AS/19 du 2 janvier 2019

Exercice¹:

Ville	Nom de l'agence	Adresse de l'agence	N° de la patente	Prénom et nom du salarié responsable de la présentation des opérations d'assurances

¹ Du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédant celle de l'envoi.

ملحق : ANNEXE 68 Bis**Liste des agences et agents des établissements de paiement**

Prévue par l'article 136 de la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 01/AS/19 du 2 janvier 2019, telle qu'elle a été modifiée et complétée

Exercice¹ :

Tableau I : liste des agences

Ville	Nom de l'agence	Adresse de l'agence	N° de la patente	Prénom et nom du salarié responsable de la présentation des opérations d'assurances remplissant les conditions fixées à l'article 127-2 de la circulaire susvisée

Tableau II : liste des agents principaux

Ville	Nom de l'agent principal	Adresse de l'agent principal	N° de la patente	Prénom et nom du responsable de la présentation des opérations d'assurances remplissant les conditions fixées à l'article 127-2 de la circulaire susvisée

¹ Du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédant celle de l'envoi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1869-22 du 4 hija 1443 (4 juillet 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 24 mai 2022 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Fédération de Russie :

«

« – Qualification en médecine générale, docteur en médecine, « délivrée en date du 14 juin 2012, par l'Université d'Etat « de médecine de Koursk - Fédération de Russie - « assortie d'un stage de trois années : du 15 avril 2019 au « 18 avril 2022 au sein du Centre hospitalier Ibn Rochd « de Casablanca, validé par la Faculté de médecine et de « pharmacie de Casablanca - le 22 avril 2022. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 hija 1443 (4 juillet 2022).

ABDELLATIF MIRAOUÏ.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1870-22 du 4 hija 1443 (4 juillet 2022) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé réunie en date du 24 mai 2022 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en « ophtalmologie, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Fédération de Russie :

«

« – Qualification de médecin-ophtalmologiste, dans la « spécialité ophtalmologie, délivrée en date du 23 juin 2017, « par la première Université d'Etat de médecine de Moscou « I.M. Setchenov - Fédération de Russie - assortie du « diplôme de formation professionnelle post-universitaire « (ordinatura), qualification de médecin-ophtalmologue, « dans la spécialité ophtalmologie, délivré en date du « 31 août 2015 par la même université et d'un stage de « trois années : du 15 avril 2019 au 18 avril 2022 au sein du « Centre hospitalier Ibn Rochd de Casablanca, validé par « la Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca - « le 22 avril 2022. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 hija 1443 (4 juillet 2022).

ABDELLATIF MIRAOUÏ.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1871-22 du 4 hija 1443 (4 juillet 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 24 mai 2022 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Ukraine* :

«

« – Qualification specialist general medicine, doctor « of medicine, délivrée en date du 30 juin 2018, par « Zaporizhzhia state medical University - Ukraine, « assortie d'un stage de deux années : une année « au sein du Centre hospitalier Ibn Rochd de Casablanca « et une année au sein du Centre hospitalier préfectoral « Moulay Abdellah de Mohammédia, validé par la « Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca - le « 15 avril 2022. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 hija 1443 (4 juillet 2022).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1872-22 du 4 hija 1443 (4 juillet 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 24 mai 2022 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Fédération de Russie* :

«

« – Qualification de médecin généraliste, dans la spécialité « médecine générale, délivrée en date du 5 juillet 2019, par « l'Université d'Etat de Tambov G.R.Derjavin - Fédération « de Russie, assortie d'un stage de deux années : une année « au sein du Centre hospitalier Ibn Rochd de Casablanca « et une année au sein du Centre hospitalier provincial « Mers Sultan de Casablanca, validé par la Faculté de « médecine et de pharmacie de Casablanca - le 16 mai 2022. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 hija 1443 (4 juillet 2022).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1873-22 du 4 hija 1443 (4 juillet 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 24 mai 2022 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Ukraine* :

«

« – Qualification specialist general medicine, doctor « of medicine, délivrée en date du 30 juin 2019, par « Zaporizhzhia state medical University - Ukraine, « assortie d'un stage de deux années : une année « au sein du Centre hospitalier Ibn Rochd de Casablanca « et une année au sein du Centre hospitalier provincial « Mers Sultan de Casablanca, validé par la Faculté de « médecine et de pharmacie de Casablanca - le 16 mai 2022. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 hija 1443 (4 juillet 2022).

ABDELLATIF MIRAOUÏ.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1874-22 du 4 hija 1443 (4 juillet 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 24 mai 2022 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Fédération de Russie* :

«

« – Qualification de médecin-généraliste, dans la spécialité « médecine générale, délivrée en date du 5 juillet 2019, par « l'Université d'Etat de Tambov G.R. Derjavin - Fédération « de Russie, assortie d'un stage de deux années : une année « au sein du Centre hospitalier universitaire Mohammed VI « d'Oujda et une année à l'Hôpital El Farabi d'Oujda, « validé par la Faculté de médecine et de pharmacie « d'Oujda - le 13 avril 2022. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 hija 1443 (4 juillet 2022).

ABDELLATIF MIRAOUÏ.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1875-22 du 4 hija 1443 (4 juillet 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 24 mai 2022 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Belgique* :

«

« – Grade académique de médecin, délivré par la Faculté « de médecine et médecine dentaire, Uclouvain - Belgique. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 hija 1443 (4 juillet 2022).

ABDELLATIF MIRAOUÏ.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1876-22 du 4 hija 1443 (4 juillet 2022) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé réunie en date du 24 mai 2022 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Sénégal* :

«

« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S) d'orthopédie « traumatologie, délivré en date du 2 janvier 2020 par « la Faculté de médecine, de pharmacie et d'odontologie, « Université Cheikh-Anta-Diop de Dakar - Sénégal - « assorti d'un stage d'une année : du 8 mars 2021 au « 8 mars 2022 au sein du Centre hospitalier Ibn Rochd « de Casablanca, validé par la Faculté de médecine et « de pharmacie de Casablanca - le 17 mars 2022. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 hija 1443 (4 juillet 2022).

ABDELLATIF MIRAOUÏ.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1877-22 du 4 hijra 1443 (4 juillet 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômés reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômés reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 24 mai 2022 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômés reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Jordanie :

«

«- درجة البكالوريوس في الطب والجراحة مسلمة من جامعة العلوم والتكنولوجيا الأردنية، الأردن، في 3 يونيو 2019، «مشفوعة بتدريب مدته شهرين بالمركز الاستشفائي الجامعي «محمد السادس بمراكش، مصادق عليه من طرف كلية الطب «والصيدلة بمراكش، بتاريخ 14 مارس 2022.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 hijra 1443 (4 juillet 2022).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1878-22 du 4 hijra 1443 (4 juillet 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômés reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômés reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 24 mai 2022 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômés reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Roumanie :

«

« – Titlul doctor-medic in domeniul sanataate, programul « medicina, délivré en date du 1^{er} mars 2019, par Facultatea « de medicina, Universitatii de Vest « Vasile Goldis» « Din Arad - Roumanie, assorti d'une attestation « d'évaluation des connaissances et des compétences « délivrée par la Faculté de médecine et de pharmacie de « Casablanca - le 22 mars 2022. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 hijra 1443 (4 juillet 2022).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1879-22 du 4 hija 1443 (4 juillet 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 24 mai 2022 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Fédération de Russie :

«

« – Qualification en médecine générale, docteur en médecine, « délivrée en date du 27 juin 2005, par l'Université d'Etat « de médecine de Koursk - Fédération de Russie, « assortie d'un stage de deux années : du 6 mars 2020 au « 6 mars 2022 au Centre hospitalier Hassan II de Fès « validé par la Faculté de médecine, de pharmacie et de « médecine dentaire de Fès - le 21 mars 2022. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 hija 1443 (4 juillet 2022).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1880-22 du 4 hija 1443 (4 juillet 2022) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé réunie en date du 24 mai 2022 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Fédération de Russie :

«

« – Qualification de médecin-dermato vénérologie, dans « la spécialité dermatovénérologie, délivrée en date du « 25 octobre 2019 par l'Université d'Etat de médecine « d'Astrakhan - Fédération de Russie - assortie d'un « stage de deux années : du 6 mars 2020 au 6 mars 2022 au « Centre hospitalier Hassan II de Fès, validé par la Faculté « de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire de « Fès - le 21 mars 2022.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 hija 1443 (4 juillet 2022).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1881-22 du 5 hija 1443 (5 juillet 2022) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995), fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 17 mars 2022,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Master degree program subject area «architecture « and town planning» educational and scientific program « «architecture of buildings and constructions», délivré « par O.M Beketov national University of urban economy « in Kharkiv - Ukraine - le 30 mai 2020, assorti de la « qualification bachelor degree program subject area « «architecture», délivrée par la même université - le 30 juin « 2018 et d'une attestation de validation du complément « de formation, délivrée par l'Ecole nationale « d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 hija 1443 (5 juillet 2022).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1882-22 du 5 hija 1443 (5 juillet 2022) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 17 mars 2022,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Master degree program subject area «architecture « and town planning», educational program «architecture « of buildings and constructions» qualification master « of architecture and town planning, délivré par Odessa « state academy of civil engineering and architecture - « Ukraine - le 1^{er} juillet 2020, assorti de la qualification « bachelor degree, program subject area «architecture» « qualification bachelor of architecture, délivrée par la « même académie - le 10 juillet 2017 et d'une attestation « de validation du complément de formation, délivrée « par l'Ecole nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 hija 1443 (5 juillet 2022).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1883-22 du 5 hija 1443 (5 juillet 2022) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 17 mars 2022,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Master's degree field of study «architecture and «construction» programme subject area «architecture and «town planning», délivré par Kyiv national University of « construction and architecture - Ukraine - le « 31 mai 2021, assorti de la qualification bachelor degree « specialized in architecture, professional qualification « «architect», délivrée par la même université - le 30 juin « 2019 et d'une attestation de validation du complément « de formation, délivrée par l'Ecole nationale « d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 hija 1443 (5 juillet 2022).

ABDELLATIF MIRAOUÏ.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1884-22 du 5 hija 1443 (5 juillet 2022) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 17 mars 2022,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Master degree, program subject area «architecture «and town planning» educational program «architecture « and town planning» professional qualification « «architect», délivré par Kharkiv national University « of civil engineering and architecture - Ukraine - le « 31 mai 2020, assorti de la qualification bachelor degree, « program subject area «architecture», délivrée par la « même université - le 30 juin 2018 et d'une attestation « de validation du complément de formation, délivrée « par l'Ecole nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 hija 1443 (5 juillet 2022).

ABDELLATIF MIRAOUÏ.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1885-22 du 5 hija 1443 (5 juillet 2022) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 17 mars 2022,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Titulo universitario oficial de graduado en « arquitectura, délivré par la Universidad de Malaga « - Espagne - le 29 août 2019, assorti d'une attestation « de validation du complément de formation, délivrée « par l'Ecole nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 hija 1443 (5 juillet 2022).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1886-22 du 5 hija 1443 (5 juillet 2022) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 17 mars 2022,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Master degree, program subject area «architecture and « town planning» educational program «architecture of « buildings and structures», délivré par Lviv polytechnic « national University - Ukraine - le 31 décembre 2020, « assorti de la qualification bachelor degree field of « study «architecture», délivrée par la même université « le 29 juin 2019 et d'une attestation de validation du « complément de formation, délivrée par l'Ecole « nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 hija 1443 (5 juillet 2022).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1887-22 du 5 hija 1443 (5 juillet 2022) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 21 octobre 2021,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Master degree, program subject area «architecture and town planning» educational program «architecture and town planning» professional qualification « architect, délivré par Kharkiv national University of « civil engineering and architecture - Ukraine - le 30 juin « 2019, assorti du bachelor degree, program subject « area «architecture» délivré par la même université « le 30 juin 2017 et d'une attestation de validation du « complément de formation, délivrée par l'Ecole « nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 hija 1443 (5 juillet 2022).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1888-22 du 5 hija 1443 (5 juillet 2022) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 17 mars 2022,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis « du baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Master's degree field of study «architecture and « construction» program subject area «architecture and « town planning» professional qualification «architect», « délivré par Kharkiv national University of civil « engineering and architecture - Ukraine - le 31 mai « 2021, assorti de la qualification bachelor degree, « program subject area «architecture» professional « qualification «bachelor of architecture», délivrée par « la même université - le 30 juin 2019 et d'une attestation « de validation du complément de formation, délivrée « par l'Ecole nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 hija 1443 (5 juillet 2022).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1889-22 du 5 hija 1443 (5 juillet 2022) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 17 mars 2022,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Master of architecture (MARCH), AA diploma and the « AA final examination (ARB/RIBA PART 2), délivré « par the architectural association, London - Royaume - « Uni - le 19 juin 2020, assorti du AA intermediate « examination (ARB/RIBA PART 1), délivré par « architectural association school of architecture - London « Royaume-Uni - le 20 juin 2017 et d'une attestation de « validation du complément de formation, délivrée par « l'Ecole nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 hija 1443 (5 juillet 2022).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1890-22 du 5 hija 1443 (5 juillet 2022) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 17 mars 2022,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Master degree program subject area «architecture « and town planning» educational program «architecture « of buildings and constructions» qualification master « of architecture and town planning, délivré par Odessa « state academy of civil engineering and architecture « Ukraine - le 1^{er} juillet 2020, assorti de la qualification « bachelor degree program subject area «architecture» « qualification bachelor of architecture, délivrée par la « même académie - le 2 juillet 2018 et d'une attestation « de validation du complément de formation, délivrée « par l'Ecole nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 hija 1443 (5 juillet 2022).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1891-22 du 5 hija 1443 (5 juillet 2022) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 17 mars 2022,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Master's degree field of study «architecture and « construction» programme subject area «architecture « and town planning», délivré par O.M Beketov national « University of urban economy in Kharkiv - Ukraine - le « 31 mai 2021, assorti de la qualification bachelor degree « program subject area «architecture», délivrée par « Kharkiv national university of civil engineering « and architecture - Ukraine - le 30 juin 2018 et d'une « attestation de validation du complément de formation, « délivrée par l'Ecole nationale d'architecture de « Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 hija 1443 (5 juillet 2022).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1892-22 du 5 hija 1443 (5 juillet 2022) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 17 mars 2022,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Master's degree field of study «architecture and « construction» programme subject area «architecture « and town planning», délivré par O.M Beketov national « University of urban economy in Kharkiv - Ukraine - le « 31 mai 2021, assorti de la qualification bachelor degree « program subject area «architecture», délivrée par la « même université - le 29 juin 2019 et d'une attestation « de validation du complément de formation, délivrée « par l'Ecole nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 hija 1443 (5 juillet 2022).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1894-22 du 5 hijra 1443 (5 juillet 2022) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 17 mars 2022,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Master spécialité architecture spécialisation « architecture des batiments et des complexes délivré « par la nouvelle Université bulgare, Sofia - Bulgarie - le « 17 juillet 2020, assorti d'une attestation de validation « du complément de formation, délivrée par l'Ecole « nationale d'architecture de Rabat.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 hijra 1443 (5 juillet 2022).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1895-22 du 5 hijra 1443 (5 juillet 2022) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 17 mars 2022,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Master degree, program subject area «architecture « and town planning», educational program « «architecture and town planning», professional « qualification «architect», délivré par Kharkiv national « University of civil engineering and architecture - « Ukraine - le 31 décembre 2018, assorti du bachelor « of architecture dans la spécialité architecture, délivré « par l'Université de la Russie de l'Amitié des Peuples « - Fédération de la Russie - le 22 janvier 2015 et d'une « attestation de validation du complément de formation, « délivrée par l'Ecole nationale d'architecture « de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 hijra 1443 (5 juillet 2022).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1967-22 du 13 hija 1443 (13 juillet 2022) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 24 mai 2022 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Sénégal :

«

« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S) de cardiologie,
« délivré en date du 15 décembre 2020, par la Faculté de
« médecine, de pharmacie et d'odontologie stomatologie
« Université Cheikh - Anta - Diop de Dakar - Sénégal,
« assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances
« et des compétences, délivrée par la Faculté de médecine
« et de pharmacie de Rabat - le 12 mai 2022.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 hija 1443 (13 juillet 2022).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1970-22 du 13 hija 1443 (13 juillet 2022) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 24 mai 2022 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie « et réanimation, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Bénin :

«

« – Diplôme d'études spécialisées d'anesthésie-
« réanimation, délivré en date du 16 décembre 2019, par
« la Faculté des sciences de la santé, Université d'Abomey-
« Calavi - Bénin, assorti d'un stage d'une année au
« sein du Centre hospitalier Ibn Rochd de Casablanca,
« validé par la Faculté de médecine et de pharmacie
« de Casablanca - le 19 mai 2022.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 hija 1443 (13 juillet 2022).

ABDELLATIF MIRAOUI.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Décision du CSCA n° 46-22 du 7 hija 1441 (28 juillet 2020) portant retrait de l'autorisation accordée à la société Iflix Maghreb par décision du CSCA n° 05-18 du 5 jourmada I 1439 (23 janvier 2018) pour la commercialisation du service audiovisuel à la demande Iflix.

—————

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, notamment son article 4-1 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 1^{er} (alinéa 1-15), 14, 29, 33, 39, 41, 42 et 71 ;

Vu l'article 1.3 de la décision du CSCA n° 05-18 du 5 jourmada I 1439 (23 janvier 2018) portant octroi d'autorisation à la société Iflix Maghreb pour la commercialisation du service audiovisuel à la demande Iflix ;

Vu les courriers de relance, de rappel et de mise en demeure transmis à la société Iflix Maghreb, respectivement en date du 20 mars 2019, en date du 30 mai 2019 et en date du 13 novembre 2019, concernant ses obligations d'information à l'égard de la Haute Autorité, tous restés sans effet ;

Vu le rapport de l'huissier de justice, transmis à la Haute Autorité en date du 18 juillet 2019, constatant, après s'être rendu à l'adresse de la société Iflix Maghreb en date du 9 juillet 2019, la présence du représentant d'une autre société à l'adresse sus-indiquée, déclarant que la société Iflix Maghreb est domiciliée à la même adresse et refusant de réceptionner le courrier de la Haute Autorité ;

Et après avoir délibéré :

1°) Décide le retrait, avec effet immédiat, de l'autorisation accordée à la société Iflix Maghreb par décision du CSCA n° 05-18 du 5 jourmada I 1439 (23 janvier 2018) pour la commercialisation du service audiovisuel à la demande Iflix ;

2°) Ordonne la publication au *Bulletin officiel* de la présente décision.

Délibérée par le Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle lors de sa séance du 7 hija 1441 (28 juillet 2020), en présence de Madame Latifa Akharch, Présidente, Mesdames et Messieurs Narjis Rerhaye, Jaafar Kansoussi, Ali Bakkali Hassani, Abdelkader Chaui Ludie, Fatima Baroudi, Khalil El Alami Idrissi, Badia Erradi et Mohammed El Maazouz, Membres.

*Pour le Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle,
La Présidente,
LATIFA AKHARCH.*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7116 du 13 moharrem 1444 (11 août 2022).

Décision du CSCA n° 47-22 du 4 kaada 1442 (15 juin 2021) portant annulation de la licence accordée à la Société Middle East Radio Television Morocco - MRTM pour l'exploitation du service Radio Sawa .

—————

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, notamment ses articles 3 (alinéa 4) et 4 (alinéa 1) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 13, 26 et 38 ;

Vu la demande d'annulation de la licence octroyée à la société MRTM pour la diffusion de Radio Sawa adressée à la Haute Autorité en date du 6 avril 2021,

Et après avoir délibéré :

1°) Annule la licence accordée à la société Middle East Radio Television Morocco pour l'exploitation du service Radio Sawa, objet de la décision du CSCA n° 09-06 en date du 5 rabī II 1427 (3 mai 2006) ;

2°) La présente décision du CSCA prend effet à partir du 30 juin 2021 ;

3°) Ordonne la publication au *Bulletin officiel* de la présente décision.

Délibérée par le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 4 Kaada 1442 (15 juin 2021), tenue au siège de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Latifa Akharch, Présidente, Mesdames et Messieurs Narjis Rerhaye, Jaafar Kansoussi, Ali Bakkali Hassani, Abdelkader Chaui Ludie, Fatima Baroudi, Khalil El Alami Idrissi, Badia Erradi et Mohammed El Maazouz, Membres.

*Pour le Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle,
La Présidente,*

LATIFA AKHARCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7116 du 13 moharrem 1444 (11 août 2022).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Agrément de prestataire de services de certification électronique

Par décision de l'autorité gouvernementale chargée de l'Administration de la défense nationale (Direction générale de la sécurité des systèmes d'information) N° 1/PSCE/2022 du 5 moharrem 1444 (3 août 2022), la société « EURAFRIC INFORMATION », dont le siège social est sis à Campus BMCE Bank, Bâtiment B2 Bouskoura Green City, Casablanca, a été agréée pour une période de trente-six (36) mois, en qualité de prestataire de services de certification électronique, en vue d'émettre et de délivrer des certificats électroniques sécurisés de signature électronique et gérer les services y afférents.
